

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

DE LA RIVIERE DU LOIRET

PORTANT REGLEMENT GENERAL

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - La rivière du Loiret dans sa partie non domaniale, c'est-à-dire depuis sa source jusqu'à l'aval de la chaussée de Saint-Santin, les chaussées formant retenues des moulins, les affluents et tous les bras au fur et à mesure de leur adjonction, à l'exclusion de l'affluent du DHUY et du Bras du BOU, sont soumis aux dispositions réglementaires suivantes.

*

Article 2. - Les propriétaires riverains forment entre eux une association syndicale de propriétaires riverains, sous le titre d'Association Syndicale de la Rivière du Loiret, régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et des présents statuts, ainsi que des règlements intérieurs pris pour leur application.

Outre les titulaires de la pleine propriété d'une portion d'une rive de la section non domaniale du Loiret telle que délimitée à l'article 1er, sont considérés comme propriétaires riverains :

- a) les propriétaires de moulins ou de passages d'eau ;
- b) les indivisions, représentées par un mandataire commun aux assemblées générales de l'ASRL ;
- c) les personnes, physiques ou morales, bénéficiant d'un démembrement de propriété ; le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASRL ; il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASRL et l'informer des décisions prises par celle-ci ; ils peuvent déléguer leur pouvoir l'un à l'autre ;
- d) les copropriétaires et syndicats de copropriétaires sont représentés à l'assemblée générale de l'ASRL, par leur syndic de copropriété ;
- e) les personnes bénéficiant d'un bail emphytéotique dûment publié donnant droit réel sur le terrain.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit être notifiée au Président de l'association, par le Notaire qui en fait le constat. Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association, doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présentes.

* *

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION.

Article 3. - Tout propriétaire riverain a le droit de participer aux Assemblées générales, avec le nombre de voix suivant :

- une voix jusqu'à 25 mètres de rives,
- deux voix au-delà de 25 mètres jusqu'à 100 mètres,
- trois voix au-delà de 100 mètres jusqu'à 500 mètres,
- quatre voix au-delà de 500 mètres.

Un membre de l'Association peut mandater pour le représenter à l'assemblée, toute personne de son choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une assemblée. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut disposer au total de plus de quinze voix , et en aucun cas une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée.

Le Président de l'Association dresse la liste des membres de l'Assemblée, qui est déposée pendant quinze jours au siège de l'Association, avant chaque réunion ou consultation écrite de l'Assemblée. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association. Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à ce faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée.

*

Article 4. - L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du deuxième trimestre.

Elle est convoquée par le Président de l'Association par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées

par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation est abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le Préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association sont avisés de la réunion et qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le nombre des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsqu'il s'avère que cette condition n'est pas ou ne sera pas remplie, une seconde convocation est faite à cinq jours d'intervalle au moins ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, et sauf lorsqu'elle procède à l'élection du Syndicat, l'assemblée peut délibérer par voie de consultation écrite de ses membres. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du Syndicat.

Sauf disposition spéciale, les délibérations sont en principe adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée statue sur le rapport du Président relatif à l'état des activités et des finances de l'Association.

Elle fixe le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.

Elle délibère sur les propositions de modification statutaire, de retrait ou de dissolution, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et aux articles 67 et suivants du décret du 3 mai 2006.

Elle décide l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Elle peut décider le principe et le montant d'une indemnité du Président et du Vice-Président ou des Syndics, à raison de l'activité de ceux-ci, pour la durée de leur mandat.

Elle décide de toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Le procès-verbal de l'Assemblée est affiché à l'extérieur du siège de l'Association pendant deux mois, et le point de départ d'un recours et le premier jour de l'affichage.

*

Article 5 - L'Assemblée élit en son sein les membres du Syndicat, au nombre de dix-neuf au maximum.

Tout riverain est éligible aux fonctions de syndic, dès lors que sa candidature a été déposée au siège social, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les syndics sont, autant que possible, choisis parmi les riverains des différents bassins en considération de l'importance de ceux-ci et de façon que tous soient représentés :

1. Bassin de la Source (de la Source du Loiret au Pont Cotelte) ;
2. Bassin Paul Forêt (du Pont Cotelte au Pont Leclerc, y compris la Fosse aux Brochets) ;
3. Bras des Montées ;
4. Bassin de Saint-Samson (du Pont Leclerc au Moulin Saint-Samson, y compris le Bras du Couasnon) ;
5. Bassin de Saint Julien (jusqu'au Moulin de la Mothe, y compris le Bras de la Reine Blanche) ;
6. Bassin de la Mothe (du Moulin de la Mothe au Moulin du Bac) ;
7. Bassin des Tacreniers (jusqu'à la chaussée des Tacreniers, y compris le Bras de la Fontaine) ;
8. Bassin de Saint-Santin et de la Grande Bray (de la chaussée des Tacreniers à celle de Saint Santin).

Les Syndics sont élus pour six ans, à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le renouvellement des syndicats a lieu par tiers tous les deux ans. Les syndicats sont rééligibles.

*

Article 6 - Les Syndics constituent le Syndicat qui administre l'Association et gère les intérêts collectifs conformément aux lois et règlements.

Le Syndicat élit en son sein le Président de l'Association.

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés.

Le Président est l'ordonnateur de l'Association. Il constate les droits de l'Association et liquide les recettes. Il prépare les rôles et les rend exécutoires. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale des propriétaires et du Syndicat qu'il convoque et préside. Il a la charge d'élaborer un rapport sur l'activité et la situation financière de l'Association.

Le Président est le chef des services de l'association. A l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le(s) personnel(s) et fixe les conditions de leur rémunération.

Le Président peut nommer jusqu'à trois Directeurs qui sont placés sous son autorité et auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Syndicat élit aussi un Vice-Président, qui remplace le Président absent ou empêché ; il est rééligible.

Le Syndicat nomme aussi son Secrétaire.

Lorsque le Syndicat constate qu'un Syndic est démissionnaire ou décédé, ou encore qu'il a cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, il peut coopter provisoirement un autre membre répondant aux conditions de l'article 5, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'Assemblée pour la durée du mandat à courir.

Le syndic absent sans motif légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Il peut être constitué par le Syndicat, des collèges de syndicats, composés du Président ou son représentant et de deux à quatre membres du syndicat, désignés par ce dernier. Il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le remplacement de chaque membre du collège se fait par son suppléant. Les membres des collèges sont désignés pour la durée de leur mandat de syndic.

Il est constitué une commission d'appel d'offres permanente prévue par l'article 44 du décret du 3 mai 2006, qui fonctionne selon les modalités ici précisées et par l'éventuel règlement intérieur de celle-ci. Elle est composée du Président de l'association et de deux à quatre membres du syndicat, désignés par ce dernier. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une commission spéciale peut être constituée dans les mêmes conditions, pour la passation d'un marché déterminé.

En cas d'urgence impérieuse, dans les conditions prévues par le Code des marchés publics en vigueur, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'association ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par son suppléant.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Ont voix délibérative les membres titulaires de la commission d'appel d'offres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le *quorum* est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix

délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée au moins cinq jours avant la date prévue pour la deuxième réunion et se réunit alors valablement sans *quorum*.

Seules peuvent être ouvertes par la commission d'appel d'offres, les offres reçues au plus tard à la date et éventuellement à l'heure limites de réception annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence. La séance d'ouverture des plis n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.

Il est procédé pour le surplus conformément au Code des marchés publics lorsqu'il est applicable.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

*

Article 7 - Le Syndicat est convoqué par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an. Il doit être réuni sur demande du tiers des Syndics et peut l'être d'office par le Préfet.

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à cinq jours d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Un Syndic peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon les modalités de mise en - œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président étant prépondérante.

Elles sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

Une feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le procès-verbal de la réunion est affiché à la porte du siège de l'Association pendant deux mois et le délai de recours part du premier jour de l'affichage.

*

Article 8 - 1. L'association a pour objet d'assurer dans le respect des lois, décrets, schémas d'aménagement et de gestion, plans de gestion, servitudes et arrêtés de police en vigueur, la gestion du patrimoine collectif, défini à l'article 1^{er}, en vue de veiller à la régularisation des débits et des niveaux des différents bassins de façon à éviter les entraves à l'écoulement normal en fonction des passages d'eau mis à sa disposition, ainsi que d'assurer la réalisation des mesures d'entretien régulier liées au régime normal de la rivière.

- 2. A cet effet, et pour veiller aussi à la tranquillité et au respect des droits des riverains, le Syndicat fixe autant que possible ou propose, et fait respecter les règles applicables à toutes utilisations collectives ou particulières pour les eaux, les berges ou les ouvrages, et contribue à la gestion des flux de visiteurs sur la section non domaniale

- 3. Consultation et participation facultative à des actions conjointes dans le périmètre. Sans y être obligée ou contrainte, l'association doit être consultée et peut participer, dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, avec l'aide et la contribution, ou au côté d'autres structures, organismes, collectivités, établissements publics, l'Etat et l'Union européenne, à des actions de curage, de prévention des risques naturels et sanitaires, pollutions et nuisances, de préservation et entretien de zones humides et réservoirs biologiques, de préservation des continuités écologiques, des ressources naturelles et au bon état du potentiel écologique.

- 4. L'association peut éventuellement assurer la maîtrise d'ouvrage et solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et actions envisagés aux alinéas précédents.

- 5. En tous cas, elle peut se porter partie civile, et exercer des recours administratifs ou contentieux, y compris en référé, contre toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

- 6. Dans les conditions fixées par les lois et règlements, l'association peut adhérer à toute collectivité, à tout groupement ou syndicat mixte créé entre personnes publiques et établissements publics de bassin ou autres, en vue de l'entretien groupé de la rivière, et plus généralement de tout objet en lien avec les missions définies au présent article.

- 7. L'association ne peut nullement être tenue responsable des montées de l'eau, crues et assèchements qui sont le fait de la nature ou proviennent de la Source du Loiret ou des bras ou cours d'eau se déversant dans le Loiret, ou trouvant leur origine dans l'urbanisation ou les activités, ouvrages et aménagements tierces. Enfin, elle ne peut être tenue responsable des faits dommageables des riverains, résultant du non respect des obligations mises à leurs charges par les lois et règlements, et leurs

mesures prises en leur application, ou du non respect du présent règlement général ou des règlements spéciaux pris en son application.

*

Article 9 - Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient en particulier au Syndicat, en ce qui concerne les travaux :

1. de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
2. de délibérer sur les catégories de marchés, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
3. de provoquer l'étude et l'établissement des projets de travaux d'intérêt commun, de proposer aux autorités compétentes les mesures appropriées, y compris éventuellement l'expropriation des terrains indispensables, de concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés, de veiller à la bonne exécution des travaux ;
4. de se substituer éventuellement aux riverains défaillants pour des travaux leur incombant, nécessaires au respect des intérêts collectifs ; après un courrier de mise en demeure resté infructueux pendant un mois, et une relance par lettre recommandée avec accusé de réception, resté(e) infructueux(se) pendant un mois, l'association pourra effectuer lesdits travaux qui seront facturés au riverain défaillant ;
5. de dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés.

*

Article 10 - Dans les limites de l'objet précité, il appartient au Syndicat, en ce qui concerne la discipline des eaux, le maintien en état des passages, l'entretien de la Rivière :

1. de proposer aux autorités compétentes les mesures de surveillance, de police, de circulation et de conservation des cours d'eau ; de proposer les nominations d'agents chargés de ces fonctions ;
2. de proposer aux autorités et organismes compétents les mesures et adaptations à prévoir dans les plans de gestion et schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, ainsi que dans le cadre de la délimitation d'une zone sensible ou d'un programme d'action publique contre la pollution aux nitrates, et plus généralement, dans le cadre de tout programme de surveillance de la qualité des eaux et de prévention des pollutions de toutes natures ;
3. de rappeler aux riverains leurs obligations en matière d'entretien régulier du cours d'eau ;
4. de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des conditions et prescriptions imposées aux moulins et aux utilisateurs de prises d'eau, barrages et tous autres ouvrages hydrauliques ; de provoquer la répression des infractions aux règles applicables à ces ouvrages ; de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au maintien en état des vannes, déversoirs et autres passages, et à leur remise en état par le propriétaire en cas de besoin ;
5. aux mêmes conditions, de rappeler aux propriétaires ou exploitants leurs obligations relativement au respect des prescriptions imposées aux ouvrages nouveaux, ainsi que leurs obligations de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, et leurs obligations d'installation des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, et de laisser un transport suffisant des sédiments ;
6. de rappeler aux propriétaires ou exploitants, leurs obligations en matière d'étude de risques, servitudes, surveillance et cahiers des charges qui peuvent être imposés aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques dont l'existence ou l'exploitation présente un danger pour la sécurité publique ;
7. de rappeler aux propriétaires, occupants, usagers ou exploitants l'interdiction de tout déversements et autres pratiques nuisibles à la qualité des eaux, y compris dans les effluents particuliers ;
8. de prescrire ou organiser toutes mesures de luttres contre les animaux nuisibles ; de rappeler aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques l'obligation de procéder à la destruction des animaux nuisibles ou malfaisants logés dans ces ouvrages et menaçant leur stabilité ;
9. de rappeler aux propriétaires, occupants usagers ou exploitant de veiller au respect du bon état écologique, et du bon potentiel écologique de la rivière ;
10. de veiller à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non ; de rappeler aux propriétaires, occupants ou exploitants leur obligation d'égale ou recépage (coupes et tailles) de la végétation des rives ;
11. de rappeler aux riverains les obligations mises à la charge des propriétaires par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
12. de représenter les riverains aux organes d'élaboration du SAGE.

*

Article 11 - Il appartient au Syndicat, en ce qui concerne l'administration et la gestion financière :

1. de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
2. d'en contrôler la réalisation ; de vérifier le compte de gestion et le compte administratif et de délibérer sur lesdits comptes ;

3. de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association ; de fixer le montant des taxes et cotisations périodiques ou spécifiques ;
4. de délibérer sur les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
5. de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités locales ;
6. de prévoir le principe et fixer le montant de redevances ne constituant pas des taxes, pour services rendus, à percevoir le cas échéant auprès des tiers usagers de la Rivière.
7. d'adopter tous règlements intérieurs.
8. de fixer le seuil d'initiative propre du Président en terme d'engagement de commande.
9. de déterminer le nombre d'emplois permanents.

*

Article 12 - Sans préjudice des attributions du Président et de l'Assemblée, il appartient enfin au Syndicat :

1. d'autoriser le Président à agir en justice ;
2. de proposer les règlements intérieurs nécessaires à l'application des présents statuts et les mesures qui pourraient être utiles pour faciliter l'application des dispositions du présent règlement, ainsi que les modifications ou additions qu'il pourrait avoir lieu d'y apporter ;
3. de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté lorsqu'il est consulté par les autorités administratives ou organismes, en particulier dans le cadre des articles 16 et 17 ci-dessous, et de proposer ce qu'il croit approprié pour la préservation des intérêts collectifs.

* *

III. ATTRIBUTIONS PARTICULIERES (DELEGATION DES DROITS DE PECHE DES RIVERAINS).

Article 13 - L'association pourra le cas échéant se constituer en association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

L'association contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et effectue des opérations de gestion piscicole. Elle demande et perçoit éventuellement, les subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds.

Par leur adhésion aux présents statuts, les propriétaires associés délèguent leurs droits de pêche à l'Association de la Rivière du Loiret et habilitent cette dernière à faire exploiter lesdits droits de pêche par l'Association du BROCHET OLIVETAIN ou à toute association qui viendrait à être constituée entre les propriétaires ici associés, en lieu et place du BROCHET OLIVETAIN.

Il est créé au sein de la présente Association syndicale, un groupe de travail « pêche » qui organise et réglemente la pratique de la pêche, en application du présent règlement générale, sans préjudice des arrêtés de police pris par l'autorité administrative. Ce dernier règlement, outre la réglementation générale sur la pêche fluviale applicable aux eaux libres, précise les droits spécifiques aux propriétaires riverains en matière de pêche aux engins ; il fixe les interdictions ponctuelles permanentes ou temporaires de pêche ; il édicte les dispositions particulières qui s'imposent sur la Rivière du Loiret aux pêcheurs, riverains ou non, et prévoit la constatation des infractions.

Les rapports entre les pêcheurs et les autres utilisateurs de la Rivière : promeneurs en barque (riverains ou autres), membres de groupements sportifs (de navigation, natation ou plongée), ou autres sont régies par le Règlement particulier adopté à cet effet par le Syndicat. Les utilisations collectives et toutes activités lucratives ou non s'étendant sur la partie non domaniale du Loiret et mettant notamment des embarcations à disposition du public, d'adhérents ou de tierces personnes, font l'objet de conventions spéciales.

En tout état de cause, la vitesse des bateaux à hélice immergée est limitée à 7 kilomètres à l'heure.

* *

IV. DEVOIRS DES RIVERAINS (REGLEMENT GENERAL).

Article 14 - Les riverains sont tenus d'entretenir leurs rives et lits et d'exploiter et d'user de leurs parcelles et installations dans le respect des règles découlant du statut de Site inscrit de la Rivière du Loiret, des Plans d'occupation des sols ou Plan locaux d'urbanisme, de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), et des autres prescriptions intervenues dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou dans l'intérêt de la qualité des sites et de la prévention des risques naturels prévisibles.

Ils ont particulièrement la responsabilité de l'élague ou du recépage de la végétation de leurs rives, et de veiller à ce que leurs rives soient enherbées.

Ils ont, de manière générale, une obligation d'entretien régulier du cours d'eau, en vertu des articles L. 215-2, L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement.

Il leur est interdit, sous peine de poursuites pénales, de rejeter dans la rivière les arbres, troncs ou branches coupées, les tailles des arbres ou arbustes, les feuilles et tous résidus de ratissage ou balayage, le déversement des effluents agricoles, ou le rejet et dépôt de tous objets ou produits quelconques pouvant nuire à la sécurité, à l'esthétique de la Rivière, à l'écoulement de l'eau, ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il est également interdit de faire écouler dans le lit de la rivière des eaux usées ou infectes ou des matières nuisibles ou polluantes (polluants diffus en agriculture, rejets polluants domestiques non raccordés...).

*

Article 15 - Lorsque la nécessité en est reconnue par les autorités compétentes, les riverains sont tenus d'enlever et de tailler tous les arbres, buissons, branches et souches qui forment saillie sur la ligne des berges ; ils sont tenus en tout temps d'enlever ceux qui, en baignant dans les eaux, nuisent à leur écoulement.

Lorsque des travaux d'intérêt commun nécessitent le détournement des eaux ou la construction de bâtardeaux, les mesures décidées par le Syndicat s'imposent aux membres de l'Association ; une indemnisation ne pourrait être demandée que sur justification d'un préjudice particulier, à la charge de l'auteur du dommage le cas échéant.

*

Article 16 - Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite au-dessus de la Rivière ou de ses affluents, ni directement sur la rive, qu'en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes après avis du Président, dans un délai d'un mois. Une autorisation du Syndicat est également nécessaire pour poser des bouées sur l'eau, ou pour planter des pieux dans la Rivière, établir des bâtardeaux ou barrages provisoires, poser des chaînes ou faire une autre entreprise analogue sur le cours d'eau.

Les plantations d'arbres requièrent une autorisation préalable à demander au Syndicat chaque fois qu'elles sont prévues à moins de deux mètres de la rive ou sur les atterrissements ou alluvions nouvelles ; les plantations existantes sans autorisation pourront être arrachées à la réquisition du Syndicat par ordre de l'autorité compétente et les frais de l'arrachage mis à la charge du contrevenant.

*

Article 17 - Aucun moulin ou barrage ne pourra être établi, aucune modification ne pourra être apportée aux vannes motrices ou aux ouvrages de décharge ni aux chaussées et retenues, sans une autorisation du syndicat.

* *

V. MOYENS D'ACTION DU SYNDICAT.

Article 18 - Il pourra être nommé un ou plusieurs gardes-rivière spécialement chargé de veiller à l'exécution des présents statuts et des règlements pris pour leur application, sous les ordres et le contrôle du Syndicat. Leur habilitation comme Gardes-rivière et comme Garde-pêche fera l'objet dans chaque cas d'un agrément par l'autorité compétente, sur proposition du Syndicat. Un Syndic peut recevoir une telle habilitation.

Les Gardes-rivière prêtent serment devant le Tribunal d'Orléans ; ils constatent par procès-verbaux les infractions et contraventions aux lois ou règlements intervenus ou à intervenir pour la police et la conservation des cours d'eau, de la navigation et de la pêche en ce qui concerne tant les règlements généraux que les règlements particuliers du Loiret.

*

Article 19 - Les Syndics chargés de certaines missions particulières de surveillance, le Président et les Gardes-rivière ont le droit en tous temps, de réclamer le passage sur les terrains des riverains s'ils sont clos et l'accès aux ouvrages régulateurs des moulins ; le même droit est ouvert aux fonctionnaires et agents des services administratifs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes mandatées par l'autorité administrative et entrepreneurs et ouvriers pour l'exécution des travaux intéressant l'Association, après notification par celle-ci au propriétaire.

En cas d'obstacle mis par un propriétaire à l'exercice des droits ci-dessus, l'intervention du Maire de la Ville sera provoquée.

*

Article 20 - En cas d'urgence, les personnes désignées à l'article 19 sont habilitées, sous leur responsabilité, à prendre telle mesure qu'il conviendra pour faire disparaître les obstacles de quelque nature qu'ils soient, opposés à l'exécution immédiate des règlements.

Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du Président qui sera tenu d'en rendre compte sans retard au Syndicat et au Préfet ; ce dernier pourra suspendre l'exécution des travaux.

Les frais ou dommages que les mesures et travaux d'urgence pourront entraîner seront à la charge de celui qui les aura provoqués, soit par l'inexécution des règlements, soit par un abus d'autorité.

En cas de crue ou en cas de sécheresse, le Président prescrit les mesures de police des passages d'eau appropriées nonobstant les dispositions générales en vigueur, et en rend compte au Syndicat ; si un propriétaire de vannes ne s'y conforme pas, le garde-rivière ou le Syndic chargé de cette mission a le droit de manoeuvrer les ouvrages correspondants. Les mesures prises doivent être le cas échéant conformes aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.

*

Article 21 - Les agents de l'association sont régis par les articles 24 et suivants de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application.

Dans les limites et aux conditions qui peuvent être fixées par les lois et règlements, l'association pourra recourir à des fonctionnaires ou agents mis à disposition ou détachés.

* *

VI. MODALITES DE FINANCEMENT - MODE DE RECOUVREMENT - GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION.

Article 22 - Les ressources de l'association syndicale autorisée comprennent :

- 1° Les redevances ou taxes dues par ses membres,
- 2° Les dons et legs,
- 3° Le produit des cessions d'éventuels éléments d'actif,
- 4° Les subventions et participations à travaux, de toutes origines et natures,
- 5° Le revenu des biens meubles ou immeubles éventuels de l'association,
- 6° Le produit des emprunts,
- 7° Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- 8° Les participations des tiers naviguants sur le Loiret soumis à une déclaration préalable auprès de l'association,
- 9° Les loyers ou droits de pêche versés par l'association du BROCHET OLIVETAIN,
- 10° Les redevances ou la rétribution au temps passé des prestations de travaux réalisés par les agents de l'association sur les rives appartenant aux personnes de droit public, et notamment aux Communes d'OLIVET, ORLEANS et SAINT PRYVE SAINT MESMIN, selon convention annuelle,
- 11° La rétribution au temps passé des prestations réalisées par les agents de l'association chez les riverains, personnes privées (à la demande des riverains ou en cas de substitution d'office aux riverains défaillants...),
- 12° La participation annuelle du Centre BARATTA (club d'aviron), éventuellement selon convention passée avec la VILLE D'ORLEANS ou toute autre collectivité ou établissement public,
- 13° La participation à l'entretien de la rivière, de l'association du BROCHET OLIVETAIN ou de toute association de même type entre les riverains,
- 14° Les participations pour usages collectifs (transports collectifs...),
- 15° Et plus généralement, toutes participations des utilisateurs du Loiret quels que soient l'usage et les utilisateurs.

Les redevances et taxes perçues auprès des membres de l'association sont recouvrées comme en matière de contribution directe, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application.

Les participations, rétributions et droits de pêche sont recouvrées selon facture adressée au débiteur, et donnent lieu à l'établissement d'un titre de recette.

Article 23 - Le projet de budget préparé par le Président avant le début de chaque année, puis arrêté par le Syndicat au plus tard avant le 31 janvier de l'année d'exercice, et soumis à l'approbation du Préfet ou de son délégué avant le 15 février de l'année d'exercice.

La gestion financière et comptable de l'Association est soumise aux règles de la comptabilité publique et aux dispositions des articles 51 et suivants et des articles 58 et suivants du décret n°2004-504 du 3 mai 2006.

La fonction de Receveur est exercée soit par un Agent du Trésor Public, soit par un Agent propre à l'Association. Il est désigné par le Préfet, sur proposition du Syndicat et avis du Trésorier Payeur Général. Il est chargé seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association, ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le Syndicat pourra décider la création d'une Régie de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de l'association sont obligatoirement déposés, sauf les exceptions prévues par les lois et décrets, et notamment par l'article 57 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le Président a accès à toutes les pièces de la comptabilité du Receveur intéressant l'Association.

Les frais exposés par le Président ou les Syndics dans l'intérêt du Syndicat donneront droit à remboursement dans la limite des inscriptions budgétaires.

* *

VII. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 24 - Le siège de l'Association est fixé au 19 Rue Albert Barbier à OLIVET (45160). Le siège pourra être transféré par décision du Syndicat. Il pourra être ouvert un ou plusieurs bureaux secondaires sur décision du Syndicat.

Article 25 - Les contraventions au présent Règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivière et par tous autres agents des autorités administratives compétentes ayant qualité à cet effet. Sauf paiement immédiat de l'amende forfaitaire de composition prévue dans les Règlements particuliers, les procès verbaux seront déférés au Procureur de la République et aux juridictions compétentes. Copie en sera remise au Maire de la Ville et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Article 26 - Les membres de l'Association sont tenus de donner connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à tous locataires, fermiers, métayers, concessionnaires, exploitants, associés et généralement à tous occupants de leur chef. Les membres de l'Association sont responsables à l'égard des autres propriétaires riverains et de l'Association, du respect du présent Règlement général et des Règlements particuliers par les ayants droit et occupants de leur chef. Les membres de l'Association donnent également connaissance du présent Règlement général et des Règlements particuliers à l'acquéreur de leur héritage.

Article 27 - Les dispositions des Règlements intérieurs relatifs au Loiret sont conservés pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent règlement, sans préjudice de l'application des lois et règlements impératifs.

Article 28 - L'Association syndicale peut coopérer à la poursuite des objectifs d'intérêt commun correspondant à sa mission au sein de tous autres organismes prévus par les lois et décrets généraux et sectoriels, auxquels elle adhère. Elle peut particulièrement s'unir ou fusionner avec d'autres associations syndicales autorisées ou associations syndicales constituées d'office, pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien des travaux et ouvrages d'intérêt commun.

Article 29 - Les éventuelles adjonctions nouvelles et autres modifications au présent règlement seront décidées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006.

ANNEXE 1 : Liste des immeubles compris dans le périmètre de l'association, ci-jointe.

Le Président de l'Association Syndicale

Le Préfet

NOTICE EXPLICATIVE
SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU LOIRET
ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

1.- **L'ASRL a le statut d'un établissement public, non pas composé d'élus, mais de propriétaires.** -L'association syndicale autorisée est un établissement public administratif, créé et fonctionnant sous la tutelle de l'autorité administrative, soumis au Code des marchés publics, à la Loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et à la compétence du juge administratif, et doté de prérogatives de puissance publique, d'agents publics et d'une comptabilité publique. Néanmoins, l'association autorisée n'est rattachée à aucune collectivité publique (Conseil d'Etat, Sect., 14 juin 2006, Association du Canal de Gervonde, n°294060).

2. - **L'objet.** - Nombreuses sont les obligations des propriétaires riverains du Loiret, que ce soit au titre de l'entretien et la conservation du cours d'eau, de l'environnement, du patrimoine paysager, de la police de l'eau, mais également au titre de la pêche. L'objet de l'association autorisée ne peut qu'en être le reflet, étant précisé que l'objet défini par les statuts, engage l'association, et donc tous les propriétaires riverains, sur la conception et la réalisation d'actions et de travaux d'une ampleur croissante, qui seraient de toute manière, pour l'essentiel, à la charge des propriétaires pris séparément, à défaut d'investissement et de subvention des collectivités publiques.

3. - **Le fonctionnement de l'association syndicale de propriétaires est désormais régi par les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006** qui ont abrogé la loi du 21 juin 1865 et le décret du 18 décembre 1927. Constituée sous l'empire de l'ancienne loi, elle est, en principe dès maintenant, régie par le nouveau texte qui est d'application immédiate ; toutefois les statuts en vigueur demeurent applicables, jusqu'à **leur mise en conformité avec la nouvelle loi** qui doit intervenir dans les deux ans à compter de la publication du décret d'application au Journal officiel le 5 mai 2006, et qui devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale des propriétaires, et à l'approbation du Préfet ; à défaut de mise en conformité, l'autorité administrative y procédera d'office, après mise en demeure.

4. - Les membres du syndicat de l'ASRL ont souhaité profiter de la mise en conformité des statuts, pour clarifier à l'égard de tous un domaine juridique devenu complexe et riche en actualité législative, relire les contrats de travail des agents, mener une réflexion sur l'objet qui délimite les engagements de l'association, envisager les nouvelles perspectives législatives d'implication des collectivités territoriales. L'objet de la présente notice d'information est d'apporter à ces nombreuses questions, les éléments de réponse juridiques existants, ordonnés et synthétisés à l'attention de tous les membres de l'association.

* *

I. L'OBJET DE L'ASSOCIATION, REFLET DES DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

5. - Les droits et obligations sont liées à la qualité de propriétaire tant du point de vue des législations sectorielles applicables à la rivière, que du point de vue de l'association syndicale de propriétaires qui a un caractère réel. « *Les droits obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association, et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre* » (Ord. 1^{er} juillet. 2004 : art. 3, al. 1^{er} ; D. 1927, art. 2).

Les membres de l'association sont les propriétaires des biens inclus dans le périmètre syndical qui ont la capacité juridique d'aliéner leur bien. En cas de **démembrement du droit de propriété**, sauf convention contraire avec l'usufruitier, le nu-propriétaire est seul membre de l'association ; il doit néanmoins informer l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle (Ord. 1^{er} juillet 2004 : art. 3, al. 2). Une **indivision** est en principe « *comptée pour un seul propriétaire* » et les indivisaires doivent se faire représenter par un mandataire commun, dans le fonctionnement de l'association. Il reste néanmoins avisé de recueillir le consentement de tous les indivisaires au moment de la création de l'association, comme pour tout acte de disposition requérant en principe leur consentement unanime (C. civ. : art. 815-3, al. 1^{er}). En cas d'immeuble en **copropriété**, chaque copropriétaire est en principe membre à titre personnel de l'association, sans préjudice du mode de représentation des copropriétaires à l'assemblée générale de l'association. Enfin, à défaut d'une disposition comparable à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965 en matière de copropriété, les **sociétés d'attribution** ayant pour objet d'attribuer des lots en jouissance à leurs associés (Code de la Construction et de l'Habitation. : art. L. 212-1 à L. 212-13), et les sociétés coopératives de construction ayant un objet d'attribution (CCH. : art. L 213-1 à L. 213-15) doivent être considérées comme des propriétaires ordinaires, sans transparence au profit des associés, aux fins de la convocation aux assemblées de

l'association. Toute **mutation** doit être notifiée par le notaire au président de l'association qui doit tenir à jour l'état nominatif des propriétaires (*Ord. 1^{er} juillet 2004 : art. 4, al. 1^{er}*). Les locataires, fermiers, métayers et concessionnaires ne font pas partie de l'association ; ils ne sont jamais en principe consultés et ne sont pas débiteurs des cotisations ou taxes syndicales.

6.- Les propriétés des collectivités publiques. - Le sort des biens du domaine des collectivités publiques est visé par l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales de propriétaires, dans des termes comparables à l'article 4, alinéa 2 de la loi de 1865, ajouté par la loi du 22 décembre 1888 :

« Lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son propre organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Il est généralement considéré qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une collectivité publique puisse être membre d'une association foncière urbaine, en qualité de propriétaire, dans le périmètre syndical, d'un terrain dépendant de son domaine privé (*CE. 7 février 1964, Assoc. Synd. du canal de Gap : Rec. CE, p. 81*).

L'article 48 du décret du 3 mai 2006 prévoit lui l'intervention des associations autorisées sur le domaine public :

« Les ouvrages construits ou gérés par les associations autorisées dans le cadre de son objet statutaire, peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance, les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association ».

S'agissant du domaine public, ne peuvent pas être envisagés des atteintes aux principes d'inaliénabilité et d'interdiction des servitudes conventionnelles. Cependant, la domanialité publique n'exclut pas l'adhésion à une association de propriétaires, lorsque l'objet en est l'entretien, la conservation ou la valorisation dans l'intérêt et le respect de la destination du domaine ; la question se pose particulièrement en matière de construction et l'entretien d'équipements d'intérêt général.

7. - La soumission des propriétaires riverains d'un cours d'eau, à de nombreuses législations indépendantes les unes des autres, rend utile un recensement des principaux droits et obligations des propriétaires.

1° - Droits et obligations des riverains du domaine public fluvial.

8 - Classement du cours d'eau. - Le cours d'eau domanial est constitué des sections qui ont été classées dans le domaine public fluvial d'une collectivité publique. Prononcé par le Préfet après enquête publique et sur avis de l'assemblée délibérante de la collectivité publique concernée, le classement est décidé pour un motif d'intérêt général relatif à la navigation, à l'alimentation en eau des voies navigables, aux besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture, à la protection contre les inondations. Les limites du domaine public sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

9 - Ouverture du domaine public fluvial aux collectivités territoriales. - Revenant sur l'appropriation du domaine public fluvial par l'Etat, **des lois très récentes sont venues consacrer la possibilité pour la commune, comme pour les autres collectivités territoriales, de posséder un domaine public fluvial** : il s'agit de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le tout nouveau Code général de la propriété des personnes publiques (*CGPPP, art. L. 2111-7*). **Une commune peut donc aujourd'hui devenir propriétaire d'un cours d'eau, soit par vente amiable, soit par expropriation, soit par classement dans le domaine public, soit gratuitement par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique. Ce bouleversement très récent crée de nouvelles perspectives qui méritent considération.**

9bis. - Servitudes - Les riverains du domaine public fluvial doivent supporter de nombreuses servitudes. La **servitude de halage** de 7,8 m., appliquée aux voies d'eau navigables et flottables, ne peut être étendue que selon la procédure d'expropriation en cas d'insuffisance (*CGPPP, art. L. 2131-3*) ; elle est assortie de **l'interdiction de clôture ou de plantation** à moins de 9,75 m. ou de 3,25m. selon qu'il existe ou non un chemin de halage (*CGPPP, art. L. 2131-2*) ; les propriétaires souhaitant faire des constructions en bordure doivent demander l'autorisation à l'autorité administrative de reconnaître la limite de la servitude (à défaut de réponse dans les trois mois, les plantations ou constructions des riverains ne peuvent être supprimées que contre indemnité). La **servitude de marchepied**, au profit des gestionnaires du domaine public, piétons et pêcheurs, est applicable à tout cours d'eau domanial, et impose de laisser libre une bande de 3,25 m., sur décision de l'autorité gestionnaire (comme pour le halage). **Lors du classement du cours d'eau dans le domaine public, ces servitudes donnent**

lieu à une indemnisation, proportionnée au dommage subi, en tenant toutefois compte des avantages que peut procurer ce classement aux riverains.

10- Droit de passage des pêcheurs. - L'article L. 235-9 du Code rural impose à tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial, de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 m. de largeur, sanctionné par l'amende pour contravention de 4^e classe.

11- Obligation de débarrasser le domaine public de tout objet constituant un empêchement. A été ainsi considéré la présence d'un bateau-logement (Cour administrative d'appel de Lyon, 9 juillet 1992, n° 92LY00142, Michel R. : Juris-Data n°1992-045375).

12 - Obligation de participer financièrement au curage des cours d'eau et de leurs dépendances lorsque les riverains concernés ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt (CGPPP, art. L. 2124-11).

13 - Propriété des alluvions. - Les riverains ont droit à la propriété des alluvions des cours d'eau domaniaux, à condition de laisser le marchepied ou chemin de halage (CGPPP, art. L. 2111-13 ; Code civil, art. 556).

14. - Relais. - Le propriétaire de la rive découverte profite des alluvions apportés, sans que le riverain du côté opposé ne puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu (CGPP. Art. L. 2111-13 ; Code civil, art. 557).

2° - Droits et obligations des riverains sur la partie non domaniale (Section comprise entre La Source et la chaussée des Moulins de Saint Santin).

15 - Propriété du lit. - Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, séparément de part et d'autre d'une ligne médiane passant au milieu du cours d'eau. Cette délimitation peut être modifiée par convention ou à la suite d'une prescription acquisitive. Il en découle un droit privatif d'extraire des matériaux ou produits naturels (sables, graviers...), à la condition de ne pas modifier le régime de l'eau.

16 - Usage de l'eau. - Si les riverains ont un droit privatif sur le lit, ils n'ont en revanche qu'un droit d'usage sur l'eau courante qui borde ou traverse leurs terrains, qui est considérée comme une chose commune, dont quiconque peut donc user en principe. L'article 644 du Code civil reconnaît expressément le droit du riverain de se servir de l'eau pour l'irrigation de son fonds, mais à charge de la restituer à la sortie de son fonds (ce qui est appliqué aussi bien lorsque le cours d'eau borde une propriété, que lorsqu'il traverse un fonds) ; cette restitution doit se faire en volume et en qualité.

17 - Circulation des tiers sur l'eau. - Selon le droit civil, les riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable, peuvent faire obstacle à la circulation d'agrément de tiers sur l'eau, qui n'est au mieux qu'une tolérance (*Cour de cassation, Chambre civile, 28 mars 1938, DH 1938.338 ; Cour d'appel de Paris, 26 février 1934 DH 1934.321*), ces derniers se voyant également interdire de porter atteinte au droit d'usage des riverains. Cependant, en aucun cas, la circulation de l'eau ne doit être entravée, ni les droits des autres riverains à utiliser le cours d'eau comme voie de communication. Sur un cours d'eau flottable, la jurisprudence tend à considérer qu'aucune disposition légale ne confère aux propriétaires riverains l'exclusivité de l'usage de l'eau ni ne leur permet de faire obstacle à la libre circulation du public sur son cours (Tribunal administratif d'Orléans, 14 février 1989, Ligue du Centre de canoë kayak, n°855731 et 855749). Ensuite, l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est venu préciser qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police (salubrité, sécurité, tranquillité) et des droits des riverains.

18 - Droit de passage sur les propriétés bordant le cours d'eau. - Les agents des services publics d'incendie et de secours avaient déjà accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et en prévenir ou limiter les conséquences (*Code de l'environnement, art. L.211-5 al.6*). De même, pendant les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins de chantiers, dans la limite d'une largeur de 6m depuis 2003. La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive et en respectant les arbres et plantations existantes. Sont exempts de la servitude de passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations (*C. env., nouvel art. L. 215-18, al.1^{er} et 2*). Désormais, pour les besoins du programme de surveillance de l'état des eaux, le nouvel article L. 212-2-2 du Code de l'environnement, issu de l'article 2-II de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dispose :

« Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission ».

Du Bras de Bou au Bras des Montées, sont précisément récapitulées en annexe Xa - A 4 du Plan local d'urbanisme (le successeur du POS) approuvé le 23 mars 2007 :

- l'obligation pour les riverains de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau non domaniaux,
- l'obligation de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage,
- l'obligation de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges, et de solliciter une autorisation avant de procéder à des constructions et plantations.

19 - Acquisition de chemins par le département. - L'article L 142-2 du Code de l'urbanisme permet au département, depuis la loi sur l'eau de 1992, d'affecter la taxe des espaces naturels sensibles à l'acquisition, l'amélioration et la gestion de chemins le long des cours d'eau non domaniaux. L'acquisition ne peut se faire que par voie amiable ou mise en œuvre du droit de préemption, l'expropriation étant exclue.

3° - Gestion de l'eau (SAGE).

20. - Le SAGE est le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, établi à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un sous-bassin. Remanié par l'article 77 de la loi du 30 décembre 2006, il comporte un « plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques » définissant les conditions de réalisation des objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Le SAGE établit un zonage et recense les ouvrages susceptibles de perturber les milieux aquatiques, tout en prévoyant les actions permettant d'améliorer la circulation des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau.

21. - Désormais, Il comporte également un règlement qui peut :

- définir les priorités d'usage et la répartition des volumes globaux de prélèvement d'eau ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, par catégorie d'usage ;
- désigner les ouvrages hydrauliques soumis à une obligation d'ouverture régulière des vannages

22. - La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et son décret d'application du 23 mars 2007, ont réformé la procédure d'élaboration du SAGE. Les associations de propriétaires concernées sont représentées à la commission locale de l'eau, organe d'élaboration du SAGE (au moins un membre dans le collège des représentants des usagers : *C. env. , art. R. 212-30 2°*), au côté des représentants des collectivités territoriales et de l'Etat (*Code de l'environnement, art. L. 212-4-II*). En outre, le projet de SAGE est soumis à enquête publique (*C. env., art. L. 212-6*).

23. - La loi du 30 décembre 2006 rend le SAGE opposable aux usagers de l'eau. Le SAGE ne se contente plus de poser des objectifs généraux de qualité et de quantité de gestion équilibrée des eaux, avec lesquels la planification urbaine et les décisions administratives devaient déjà être compatibles ; il peut imposer désormais des dispositions précises. Une fois « approuvé et publié, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'autorisation de l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou une modification du niveau ou du mode d'écoulement de l'eau (*C. env., art. 212-5-, al. 1^{er} et L. 214-2*).

24. - L'intérêt pour l'association et les propriétaires riverains d'être représentés lors de l'élaboration du SAGE et de prendre position lors de l'enquête publique à venir, est renforcé par la nécessité de connaître au plus tôt, les dispositions qui seront prises dans le cadre du SAGE. Outre les travaux pour lesquels il est prévu d'impliquer l'ASRL en qualité de maître d'ouvrage, sont annoncées des actions de maîtrise des flux de visiteurs, et de réduction des pollutions, pour lesquels, il importe que l'ASRL soit consultée.

25. - Il convient de noter que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent s'associer dans une communauté locale de l'eau (établissement public), pour la mise en œuvre d'un SAGE.

4° - Protection des paysages (ZPPAUP) et risques naturels (PPRNP).

26. - Outre une inscription au titre de la législation sur les sites depuis le 08 avril 1943 (et les sites classés du Parc du château de la Fontaine, de l'île des Bêchets et du Château du Rondon), les rives du Loiret sont protégées par une servitude d'utilité publique : une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), créée par arrêté préfectoral du 24 avril 1995. La ZPPAUP protège le patrimoine végétal (gestion, choix d'essences appropriées, règles techniques de mise en œuvre) et met en valeur le patrimoine bâti (restauration des moulins, maintien du caractère de villégiature de la « Venise du Loiret », conservation des singularités des propriétés qui bordent la rivière).

27. - Annexée au PLU d'OLIVET (Xa - AC 4 fiches et documents graphiques), et établie « sur mesure », la ZPPAUP comprend un document graphique délimitant le périmètre, des prescriptions ou recommandations architecturales générales et des fiches particulières par site.

Tous travaux de construction ou démolition ou transformation et modification de l'aspect extérieur, ainsi que l'abattage et l'élagage des arbres, y compris sur les propriétés privées riveraines du Loiret, sont soumis à autorisation spéciale accordée par la VILLE, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France à Orléans (ABF).

Les principales prescriptions architecturales sont les suivantes. La démolition même partielle d'un bâtiment est soumise à autorisation. La démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial est interdite. Les travaux de modification de l'aspect ou d'extension des immeubles sont soumis à autorisation. Les démolitions des bâtiments dont la destruction est préconisée pourra être imposée préalablement à toute construction. Pour les bâtiments d'intérêt patrimonial, la modification de l'ordonnancement des façades et du rythme des percements est interdite ; la proportion des ouvertures créées ainsi que les menuiseries et les volets devront être en harmonie avec les ouvrages analogues environnants ; le recours aux matériaux de couverture ou de façade d'origine pourra être autorisé ou imposé lors de la réfection. Pour les constructions nouvelles, il conviendra de s'inspirer de l'architecture locale traditionnelle.

Pour le patrimoine végétal, une autorisation est requise pour tout abattage, élagage, arrachage d'arbres, qui peut prévoir des replantations compensatrices. Des prescriptions spécifiques concernent les interventions sur les berges du Loiret, qui sont distinguées entre les quatre secteurs d'amont en aval : secteur « forêt galerie » au plus près de la source du Loiret (restauration du caractère naturel par épaississement du front végétal, au niveau du camping et sur les Bras des Montées et de Bou, et reboisement recommandé de saules blancs, frênes et charmes), « secteur lac » (renforcement de la forêt galerie dans les secteurs agricoles et sur la berge longeant AUCHAN, et sur la « Venise du Loiret » : remplacement des arbres vieillissant par des arbres « déjà grands »), secteurs « les îles » et « les champs » (densification de la végétation).

Toute publicité est interdite dans le périmètre de la ZPPAUP située en agglomération, sauf à user de la possibilité de créer des zones de publicité restreinte.

28. - Les opérations de restauration immobilière réalisées à l'intérieur de la ZPPAUP peuvent bénéficier d'avantages fiscaux (*art. 156 du Code général des impôts*).

29. - De même, le PPRNP, plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondations notamment), une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme s'y substituant (*C. env., art. L. 562-1 et suivants*). Il comporte un zonage et un règlement prescrivant les actions de prévention et interdisant ou limitant certaines activités, constructions, ouvrages ou aménagements.

Le Plan de prévention des risques d'inondation de la VALLEE DE LA LOIRE-VAL D'ORLEANS, approuvé le 02 février 2001, et annexé au PLU d'OLIVET, définit deux zones A (exclusion de toute extension de l'urbanisation) et B1 (limitation des constructions). Un règlement

5° - Gestion de la pêche.

30. - **Les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial ont chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (*C. env., art. L. 435-4*).** Ce droit de pêche doit être exploité dans le cadre d'une AAPPMA obligatoirement rattachée à la FEDERATION (avec toutes les conséquences), que n'est ni l'ASRL, ni l'association de type Loi 1901 du BROCHET OLIVETAIN. Depuis la création de l'association du BROCHET OLIVETAIN qui n'a pas été prévue dans les Statuts de 1984, la section de pêche de l'ASRL a été réduite à une coquille vide, le BROCHET exploitant les droits de tous les pêcheurs riverains. Mais l'ASRL perçoit un « droit de pêche » du BROCHET et administre pratiquement le BROCHET par ses Syndics qui en sont membres de droit fondateurs es qualité. L'article 13 des statuts nécessitait un éclaircissement juridique du montage. Cela pouvait aussi poser des questions sur la perception de la taxe par le BROCHET OLIVETAIN. L'entente amiable actuelle non écrite entre les riverains et le BROCHET, nécessite une officialisation, soit par des conventions entre chaque riverain et le BROCHET OLIVETAIN, soit par une délégation collective des droits de pêche aux riverains à l'ASRL que celle-ci délègue au BROCHET OLIVETAIN. C'est cette dernière solution qui a la préférence des Syndics, soucieux en tous cas, de conserver un caractère fermé (réservé aux riverains), de la gestion des droits de pêche des riverains. Les statuts modifiés prévoient donc une délégation des droits de pêche par adhésion aux statuts, leur location par l'ASRL au BROCHET OLIVETAIN, tout en conservant potentiellement la section de pêche de l'ASRL. Au final, c'est la création d'une amicale qui est de nature à conserver un caractère fermé à l'exercice du droit de pêche.

31. - Au surplus, il convient de rappeler que toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et être à jour de ses cotisations et d'une redevance pour protection du milieu aquatique. L'association de propriétaires n'est pas agréée en qualité d'association de pêche et de protection du milieu aquatique. Elle n'était même pas une association agréée, contrairement à ce qu'affirmaient les anciens statuts. Après concertation avec la Fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, l'Association le SANDRE ORLEANAIS, en présence de la Direction de l'agriculture, a été validé le maintien d'une gestion fermée des droits de pêche sur la partie non domaniale. Cependant, personne ne doit ignorer que la demande de subventions ou de participations publiques aura légalement la conséquence d'imposer d'ouvrir l'exercice des droits de pêche aux membres de la Fédération.

32. - L'exercice du droit de pêche en lui-même, est réglementé par les articles R. 436-1 à R. 436-8 (temps et heures d'interdiction, taille du poisson, procédés autorisés ou interdits) du Code de l'environnement, sanctionnés pénalement aux

articles R. 436-39 et suivants du Code de l'environnement. Les pêcheurs connaissent bien ce cadre légal et il n'est donc pas nécessaire de le développer ici. Les statuts de l'association prévoient de préciser ces dispositions pour la Rivière du Loiret, dans un règlement particulier.

33. - Les gardes-pêche particuliers assermentés, restent habilités à constater par procès-verbaux les infractions à la législation sur la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs de droit de pêche qui les emploient. Sur les eaux domaniales, les gardes-pêche particuliers sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs. Sur les eaux n'appartenant pas au domaine public, les propriétaires détenteurs du droit de pêche peuvent désormais signer une convention avec la fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de la fédération, agréés par le Préfet (*disposition introduite à l'art. L. 437-13 du Code de l'environnement, par l'art. 92 de la loi du 30 décembre 2006*).

6° -.Navigation. sur la rivière non domaniale.

34. - **Pouvoir du Préfet.** - Depuis l'article 103 du Code rural ancien, aujourd'hui abrogé et repris à l'article L. 215-7 du Code de l'environnement, **l'autorité administrative est chargée de la police du cours d'eau non domanial**. C'est à ce titre que le Préfet du Loiret a pris des arrêtés réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière du Loiret et ses affluents, auxquels les riverains et tous usagers doivent se conformer. Les statuts de l'ASRL confèrent à l'association un rôle de proposition en la matière. Mais dans le contexte légal, il est exclu que l'association s'arroge un pouvoir réglementaire en la matière.

35 - **Circulation des embarcations.** - L'article L. 214-13 du Code de l'environnement, permet d'interdire ou de réglementer par arrêté préfectoral, la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial « soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits » ; à ce titre sont particulièrement visées la tranquillité des riverains et la sécurité des usagers, qui justifient, par exemple, l'annulation d'un arrêté préfectoral ne limitant pas les activités motorisées à des zones circonscrites, et les autorisant pour des durées excessives. Après avoir affirmé la liberté de circulation des engins nautiques non motorisés (*Loi du 3 janvier 1992, art. 6*), le législateur a également précisé que le Préfet peut en réglementer la circulation sur les cours d'eau non domaniaux (*C. env., art. L. 214-12*). Selon la jurisprudence, le Préfet doit veiller généralement à la sécurité des usagers et à la tranquillité des riverains, sous le contrôle de proportionnalité du Juge administratif. Dans ce cadre, le Préfet doit aussi faire respecter les objectifs spécifiques de gestion de l'eau (*C. env., art. L. 211-1*) : la préservation des écosystèmes aquatiques, la lutte contre la pollution ou la dégradation des eaux, la restauration de la qualité de l'eau, la protection de la ressource en eau. Les statuts prévoient particulièrement que le Syndicat puisse être non seulement consulté, mais également puisse solliciter le Préfet à cette fin ; c'est à ce titre qu'il pourrait être suggéré au Préfet de prévoir dans un arrêté, la priorité des gardes-rivières sur toutes autres embarcations (cela ne fait pas obstacle à la liberté de circuler).

36. - Au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, **la responsabilité civile des riverains** ne saurait être engagée qu'en raison de leurs actes fautifs (*C. env., art. L. 214-12 dernier alinéa*).

37. - Dans le cadre de son pouvoir de police, le Préfet ne peut pas soumettre de manière générale la circulation des embarcations, motorisées ou non, à une autorisation préalable des propriétaires ou de l'association de propriétaires (Conseil d'Etat, 13 novembre 1992, Ligue du Centre de canoë-kayak, Recueil des arrêts du Conseil d'Etat. 404 ; Tribunal administratif d'Orléans, 14 février 1989, Ligue du Centre de canoë kayak, n°855731 et 855749). S'il peut être envisagé à la rigueur, de maintenir une immatriculation des navires par l'ASRL, cela ne peut se concevoir que comme une matérialisation facilitant le contrôle d'une déclaration préalable et du paiement d'une redevance pour service rendu, et certainement pas comme une matérialisation d'une autorisation censurée par le Conseil d'Etat.

38. - La perception auprès des tiers usagers, d'une redevance pour services rendus, au titre de l'entretien de la rivière est juridiquement concevable selon la Préfecture, à la condition de ne pas la considérer comme une taxe (qui est elle applicable aux seuls membres de l'association syndicale de propriétaires). Elle est donc prévue comme ressource dans les statuts, comme l'impose désormais le nouveau cadre juridiques des associations de propriétaires ; en effet désormais, toutes les ressources doivent être envisagées dans les statuts.

7° Entretien de la rivière.

39. - **L'association syndicale de propriétaires était conçue comme le mode de droit commun du curage**, de l'entretien, de l'élargissement et du redressement des cours d'eau (*Code de l'environnement, ancien art. L. 215-14 à L. 215-19*). Lorsque le groupement d'associations syndicales paraissait nécessaire, une union d'associations pouvait être constituée d'office (*C. env., ancien art. L. 215-16*). L'opération de fauchement obligeait l'association, non seulement à faucher les herbes, mais également à retirer les produits du lit du cours d'eau (*Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mars 1989 : Bull. crim. 1989, n°151*), comme le prévoit bien le règlement général de l'ASRL. Sauf dommage causé par des ouvrages publics ou par un défaut

d'entretien par une collectivité publique, l'Etat et les communes n'avaient pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines contre l'action des eaux (*Conseil d'Etat, 2 mars 1984, Syndicat intercommunal l'Huveaume : Dalloz 1986, informations rapides, p. 27 ; C. env., art. L. 215-14*).

40. - La loi du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, élargit les obligations à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet **de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives**. Un décret du Conseil d'Etat détermine les conditions du présent article ».

L'article R 215-2 du code de l'environnement précise le caractère limitatif des actions visées.

Toutes ces actions sont susceptibles de tomber dans l'objet de l'association. En effet, abandonnant l'inventaire casuistique de la loi du 21 juin 1865, l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 est venu largement définir l'objet des associations syndicales de propriétaires, comprenant **« la construction ou l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux » ainsi que les actions d'intérêt commun » (ajouté par la Loi du 20 décembre 2006, art. 25) en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et nuisances, de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles, d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, des lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers, ou encore de mettre en valeur des propriétés »**. **Lourdes de conséquences financières, ces actions inévitables ont été inscrites parmi les actions à financer avec des aides extérieures.**

41. - Plan de gestion. Les opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau seront menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec le SAGE. L'autorisation d'exécution du plan de gestion a une validité pluriannuelle. Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations en cas de nécessité d'intervention ponctuelle sur des événements naturels, telles des inondations. Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration de type curage, si l'entretien du cours d'eau n'a pas été réalisé ; le recours au curage est alors limité à certains objectifs : remédier au dysfonctionnement du transport naturel des sédiments, lutter contre l'eutrophisation, aménager une portion de cours d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement (*C. env., art. L 215-5 II nouveau*).

42. - Mise à jour des règlements locaux (*C. env. , art. L. 215-15-1 nouveau*). L'entretien régulier peut être effectué selon les anciens règlements locaux, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs précités. Dans le cas contraire, l'autorité administrative met à jour ces anciens règlements, en les validant, en les adaptant ou, le cas échéant, en les abrogeant en tout ou partie. **A compter du 1^{er} janvier 2014, cesseront d'être applicables, les anciens règlements qui n'auront pas été mis à jour.** D'ores-et-déjà, le règlement général de l'association est corrigé pour embrasser l'ensemble de l'obligation d'entretien élargie par la loi du 30 décembre 2006 ; il faudra également prendre en compte le décret d'application à paraître.

43. - Carence des propriétaires. Si les propriétaires ne s'acquittent pas de l'obligation d'entretien régulier, après mise en demeure infructueuse, la commune, le groupement de commune ou un syndicat, peut y pourvoir d'office à la charge des intéressés (*C. env., art. L. 215-16 nouveau*). Les sommes dues sont recouvrées comme en matière de taxes et contributions directes.

44. - La compétence du juge administratif est maintenue pour toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux d'entretien, la répartition des dépenses et les demandes en réduction ou décharge de contribution (*C. env. art. L. 215-17 nouveau*).

45. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes créés entre personnes publiques et établissements publics, peuvent prendre en charge l'entretien groupé d'une rivière en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui prévoit, après enquête publique, la prise en charge de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE, et visant à l'aménagement d'une fraction de bassin, l'entretien d'un cours d'eau, accès compris, la défense contre les inondations, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques, l'entretien des ouvrages hydrauliques existants et la protection de la ressource en eau. Cette mission peut être l'objet d'une concession à un opérateur (*C. env., art. L. 215-15 I, al. 2 nouveau*).

8° - Maîtrise d'ouvrage des travaux.

46. - Tel qu'issu de l'article 25 de la loi du 30 décembre 2006, l'article 29 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, prévoit :

« A l'exception des ouvrages réalisés, le cas échéant en dehors de son périmètre, sur le domaine public d'une personne publique, l'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien »

Cette nouvelle disposition consacre une responsabilité accrue pesant sur l'association syndicale autorisée d'assurer le suivi de la conception et de la réalisation, ainsi que l'entretien des ouvrages qui entrent dans son objet. Le groupe de travail constitué pour réfléchir particulièrement à cette question, a pesé d'un côté les responsabilités engagées et de l'autre côté, la nécessité qu'il y avait à prévoir formellement dans les statuts, toutes les actions à laquelle l'association pouvait avoir intérêt à participer aux côtés d'autres institutions, à peine de n'avoir pas son mot à dire dans les domaines concernés, aujourd'hui notablement élargis par la perspective des voies bleues et vertes et plus généralement, par la programmation du GRENELLE de l'environnement qui va impliquer des modifications non seulement du SAGE, mais également des règlements d'urbanisme locaux. La Préfecture a exigé que l'ASRL puisse être maître d'ouvrage dans tous les domaines.

La lecture des documents de la phase d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin du LOIRET, permet de cerner plusieurs actions susceptibles d'impliquer l'ASRL en qualité de maître d'ouvrage :

1. La sécurisation des digues du LOIRET (création et gestion des vannes pour la crue 10 ans dans les BASSINS SAINT-SAMSON, SAINT JULIEN, et DES TACRENIERS,
2. La mise en place d'une mesure de niveau automatisée, pour une organisation meilleure des ouvertures par les gardes rivière ; elle comprend un capteur-sonde, une liaison par ligne, un logiciel d'interrogation à distance et un alerteur, prévus sur le BASSIN SAINT-SAMSON,
3. La mise en place de points nodaux (en principe sur la section domaniale),
4. Le curage des fonds restreint aux secteurs précisés par le SAGE (MORCHENE, passe à poissons),
5. L'organisation d'un réseau de sentinelles en complément de la MISE,

Il importera de préciser sur chaque dossier, les responsabilités des différents maîtres d'ouvrages. La définition de l'objet de l'ASRL sera déterminant à ce titre. Il a ainsi été veillé à ne plus faire mention, dans les missions propres de l'ASRL, à des notions de restauration ou de curage (pour lequel le SAGE s'apprête à mettre l'ASRL à contribution ou qui relève du SIBL) qui auraient pu être trop lourdes de conséquence, et sources de grandes dépenses incontrôlables. Les actions les plus importantes sont stipulées non obligatoires pour l'ASRL et en tous cas partagées avec d'autres structures. En outre, il a été précisé que les riverains doivent respecter les prescriptions du SAGE et doivent aussi veiller à l'entretien tant de leurs rives que de leurs lits privatifs.

Plus généralement, au vu de ces projets et des risques de responsabilité importante liés tant aux crues, pollutions et assèchements dont les causes extérieures échappent à l'ASRL ou à ses facultés contributives, les statuts distinguent particulièrement les domaines d'action propres de l'ASRL (article 8 al. 1 et 2), les domaines d'action conjointes possibles sans contrainte pour l'ASRL (article 8 al. 3), et les domaines où le Syndicat n'aura qu'un rôle de consultation auprès des autorités administratives compétentes, ou se ménage une simple qualité à agir en justice ou à se plaindre contre les propriétaires ou tiers ne respectant pas les législations, réglementations et prescriptions (SAGE) ou servitudes (article 10).

47. - L'association est seule bénéficiaire de la garantie décennale des constructeurs, à l'exclusion des propriétaires membres qui n'ont qu'un recours éventuel en responsabilité civile de droit commun (*Conseil d'Etat, 3 mars 1995, Sterlin : Revue Droit immobilier 1995.545*).

48. - Les travaux réalisés par l'association syndicale autorisée sont incontestablement des travaux publics relevant de la compétence du Juge administratif. Cela a particulièrement été reconnu pour des travaux de curage (*Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, 27 novembre 1990 : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation 1990, Ire partie, n°270 ; 2 février 1999 : Bull. civ. I, n°40*) qui en raison de leur qualité de travaux publics, permettent au Préfet de prendre un arrêté d'occupation temporaire du domaine public en vue de faciliter l'exécution desdits travaux (*Conseil d'Etat, 14 janvier 1976, Ministre de l'agriculture c/ Dospital : Rec CE 1976.30 ; Cass. civ. 1^{re}, 30 janvier 1985 : Bull. civ. I, n°42*). L'association peut aussi bénéficier de servitudes (Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, art. 28 ; décret d'application du 3 mai 2006, art. 45). L'association peut même réaliser des abattages d'arbres, dans son périmètre, à condition de respecter les autorisations prévues par la loi et les droits du département (*CE, 14 février 2006, Association Canal Gironde : Actualité Juridique Droit Administratif -AJDA- 2006.1360*).

49. - Sont applicables à l'association, les régimes de responsabilité pour dommages permanents et dommages accidentels de travaux publics. Il est utile de rappeler que ce régime de responsabilité a permis notamment de contourner l'irresponsabilité administrative prévue par la loi du 16 septembre 1807, en cas de suppression de droits à l'usage de l'eau et de dégâts commis par les eaux aux propriétés riveraines d'un cours d'eau non domanial dont les propriétaires doivent assurer la défense contre l'action des eaux (*CE, 28 février 1890, Chareau : Rec CE.236*) ; la jurisprudence précisant en outre que la responsabilité administrative est engagée lorsque les dommages causés par l'action des eaux, sont aggravés par la seule présence d'un ouvrage public (ou son défaut d'entretien) construit sur le domaine public fluvial par un personne publique mais dont celle-ci n'est pas tenue d'assurer l'entretien (*CE Assemblée, 17 mai 1946, Ministre des travaux publics c/ Comune de Vieux-Boucau : Rec CE.135 ; CE, Section du contentieux, 6 mars 1964, Dumons : Rec. CE.164*).

50. - L'association doit appliquer le Code des marchés publics pour les contrats, de nature administrative, qu'elle passe pour la réalisation des travaux (publicité préalable, mise en concurrence, appel d'offres...). Sont particulièrement concernés les contrats d'ingénierie passés entre l'association et une autre personne publique, depuis la loi MURCEF (*Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 1^{er} et 2*).

51. - L'association peut avoir recours à un maître d'ouvrage délégué.

9° - Police et conservation de la rivière.

52. - Le Préfet est chargé de la conservation et de la police des cours non domaniaux. Il n'y a pas place pour un pouvoir réglementaire de l'association. L'écoulement des cours d'eau non domaniaux est de sa seule compétence (*C. env., art. L. 215-7*). Relève particulièrement de la compétence du Préfet, l'autorisation de la fermeture du bief d'un moulin (*Tribunal administratif d'Orléans, 22 juillet 1977, Dame Berthier : Recueil du Conseil d'Etat. 608*), ou l'autorisation d'un ouvrage, telle une prise d'eau (*Conseil d'Etat, 28 mars 1980, Fédération départementale de la Vienne : Rec CE.176*).

53 - De manière générale, les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement (procédure aux articles R. 214-6) sont aujourd'hui le siège du régime des autorisations d'ouvrages sur les cours d'eau non domaniaux. Sont soumis à autorisation préfectorale préalable, après enquête publique, les installations non classées, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Sont soumis à simple déclaration les travaux précités, lorsqu'ils ne présentent pas les dangers évoqués ; dans ce cas, l'administration veille au respect des prescriptions en matière de qualité de l'eau et des mesures de limitation ou de suspension provisoire d'usage de l'eau, ainsi que de la réglementation des forages, prises d'eau, barrages et ouvrages de rejet (*C. env., art. L. 214-3, renvoyant aux art. L. 211-2 et L. 211-3*). Il importe de savoir que les autorisations ainsi délivrées sont indépendantes des autorisations d'urbanisme et que les droits des tiers sont toujours réservés ; ce qui signifie que des recours sont toujours ouverts aux tiers, malgré une autorisation au titre de la législation sur l'eau, et réciproquement. Il est aussi prévu une autorisation pour l'affectation d'un débit à certains usages, à l'occasion de la réalisation d'aménagements hydrauliques ayant pour objet ou conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage (*C. env., art. R. 214-61 et suivants*).

53 bis - **Nomenclature.** Les ouvrages et travaux soumis à autorisation sont répertoriés dans un décret portant « nomenclature » (anciennement, *décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, puis décret n°2007-397 du 22 mars 2007*). Etaient visés notamment, à des conditions précisées par décret, et sauf exception :

- prélèvements d'eau dans un cours d'eau (sauf convention avec l'attributaire d'un débit affecté prévue à l'article L. 214-9 du Code de l'environnement), lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle ;
- rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- épandage d'effluents ou de boues d'épuration ;
- station d'épuration des agglomérations ;
- rejets dans les eaux de surface ;
- rejets susceptibles de modifier le régime des eaux ;
- déversoirs d'orage ;
- installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau (espace couvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement), constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la libre circulation des espèces vivantes et du transport des sédiments (entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à partir de 20 cm - déclaration - ou de 50 cm - autorisation - en débit moyen entre l'amont et l'aval de l'ouvrage) ;
- toutes installations ou ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou à en dériver le cours (sur une longueur de 100 m. - autorisation - ou inférieure à 100 m. - déclaration-) ;
- installations ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (sur une longueur minimale de 10m. - déclaration - ou de 100 m. - autorisation -) ;
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes (sur une longueur supérieure à 20m - déclaration - ou à 200 m. - autorisation -) ;
- installations dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation des poissons, crustacés et batraciens (autorisation au dessus de 200 m² de frayères ; déclaration en dessous) ;
- entretien des cours d'eau, à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain conformément à l'article L. 215-4 du Code de l'environnement (si le volume des sédiments extraits est supérieure à 2000 m³ ou avec un teneur supérieur au niveau S1- autorisation - ou inférieure à 2000 m³ - déclaration -) ;
- installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou centennale, lorsque la surface soustraite est au moins égale à 400m² (déclaration) ou à 10000 m² (autorisation) ;
- plans d'eau (déclaration si la superficie est au moins égale à 0,1 ha, et autorisation au-delà de 3 ha) et vidanges (déclaration si superficie supérieure à 0,1 ha ; autorisation si le plan d'eau est issu d'un barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m. ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5000000 m³) ;
- barrages de retenue (déclaration si la hauteur est supérieure à 2 m. ; autorisation si la hauteur est supérieure à 10 m., ou supérieure à 2m. et présentant un risque pour la sécurité publique).
- digues de protection contre les inondations et submersions (autorisation).
- réalisation de travaux de drainage permettant de drainer une surface de 100 ha (autorisation) ou de 20 ha (déclaration) ;
- assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée soumise en eau étant supérieure à 1 ha (autorisation) ou à 0,1 ha (déclaration).

Aujourd'hui, c'est le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 qui porte nomenclature (il est joint aux présentes).

Il convient d'attirer particulièrement l'attention des propriétaires sur l'existence de procédure de déclaration et d'autorisation préalables des dispositifs qui sont pressentis pour réduire les rejets domestiques en l'absence de raccordement au réseau d'évacuation, et plus généralement pour améliorer l'assainissement en bordure du Loiret. Il convient de les renvoyer vers la MISE (Préfecture), SPANC, SAUR, comme il a été fait par le bulletin d'information de décembre 2007.

54. - Le maire a la charge de la prévention des inondations et surveille l'état des rivières, du point de vue de la salubrité (*Code général des collectivités territoriales*, art. L. 2213-29). Néanmoins, le pouvoir général de police du maire (*CGCT*, art. 2212-2) lui donne seul compétence pour réglementer, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques, les baignades et la navigation sur un plan d'eau qui sans appartenir au domaine public, est ouvert au public (*Conseil d'Etat*, 28 novembre 1980, *Commune d'Ardres* : *Rec. CE*.449).

10° - Sanctions pénales et administratives.

55. - La loi sur l'eau et le Code de l'environnement comportent un important volet répressif que les propriétaires sont censés ne pas ignorer, alors même que la Loi du 30 décembre 2006, en remaniant ce dispositif, a créé un ensemble complexe de sanctions administratives et pénales.

56. - Les sanctions administratives doivent être précédées d'une mise en demeure par le Préfet, assortie d'un délai. A défaut de déférer à la mise en demeure, le contrevenant s'expose à une injonction de consignation d'une somme d'argent entre les mains d'un comptable public et de suspension des opérations exploitées en contravention des conditions d'implantation traitées par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement, ou en violation du règlement du SAGE ou d'une servitude prise dans l'intérêt de la sécurité publique, ou encore en cas de défaillance en matière d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. En cas d'exploitation illicite d'une opération inscrite à la nomenclature des eaux, le Préfet ne peut que prendre des mesures conservatoires ou suspendre les activités jusqu'à examen d'un dossier de régularisation qu'il demande à l'intéressé de lui présenter dans un délai. Ensuite, il peut être procédé à la suppression des ouvrages et travaux illicites.

57. - Sont pénalement sanctionnés au titre de la loi sur l'eau :

- l'absence d'autorisation administrative préalable (*C. env.*, art. L. 216-8), sauf à bénéficier d'un droit d'antériorité consacré par le nouvel article L. 214-6 du Code de l'environnement (opérations déclarées ou autorisées au titre d'une législation des eaux avant la loi du 3 janvier 1992, opérations étrangères jusque là à la police de l'eau et soumises à la nomenclature de l'eau par l'effet d'un décret d'inscription et pour lesquelles le Préfet a reçu une déclaration d'existence avant le 31 décembre 2006 ; **les opérations ou exploitations nouvelles assujetties à la nomenclature de l'eau par l'effet d'un décret postérieur au 31 décembre 2006 pour lesquelles, la déclaration d'existence doit être faite au Préfet dans l'année suivant la publication du décret d'inscription, et il faut alors justifier de la régularité administrative de l'opération avant l'inscription dans la nomenclature de l'eau, de l'absence de cessation de l'exploitation pendant deux années consécutives, et de l'absence d'altération des éléments de la gestion équilibrée de la ressource eau** - toute poursuite d'exploitation au-delà du délai de régularisation devient irrégulière et pénalement sanctionnée) ;
- la contravention d'absence de déclaration préalable (*Décret n°93-743 du 29 mars 1993*, art. 44.1°), qui réprime même une exploitation effectuée après déclaration préalable, mais sans attendre le récépissé de déclaration ou le délai de deux mois de réponse du Préfet (*C. env. R. 215-12 I 1°* : 5^e classe) ;
- délit d'inobservation de la mise en demeure préfectorale de se conformer aux prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de l'article L. 216-5 du Code de l'environnement (*C. env.*, art. L. 216-10 2°) ou contravention pour inobservation d'un arrêté préfectoral prescrivant la remise en état après une cessation d'activité (*Décret 29 mars 1993*, art. 44.5° : contravention de 4^e classe). Est comprise dans le délit, la poursuite d'une exploitation des seules opérations inscrites à la nomenclature de l'eau, sans se conformer aux prescriptions fixées par le règlement du SAGE, dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Ne sont pas visés dans le délit (mais le pouvoir réglementaire peut prévoir des contraventions) les travaux et usages des sols contraires aux servitudes d'utilité publique dans l'intérêt de la sécurité publique autour des ouvrages hydrauliques, l'inexécution des obligations d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, l'exécution ou l'exploitation des opérations inscrites à la nomenclature de l'eau en violation des prescriptions du règlement du SAGE, et l'absence de remise en état prescrite après une cessation définitive d'activités.
- délit d'exploitation d'une opération soumise à déclaration, au mépris d'une opposition préfectorale ou d'un ordre de cessation temporaire ou définitive d'activités prises en application des articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'environnement ;
- délits d'exploitation illicite des ouvrages (*C. env. art. L. 216-17*) : implantation d'ouvrage sur un cours d'eau inscrit sur la liste au titre de la constitution de réservoirs biologiques, ou sur un cours d'eau classé au titre de sa nécessité dans le transport de sédiments ou les flux de poissons migrateurs ;
- délit pour violation des prescriptions relatives au débit affecté par un acte d'utilité publique (obligation pour l'exploitant d'un nouvel ouvrage d'avoir des dispositifs garantissant un débit minimal pour la biocénose aquatique et empêchant la

pénétration des poissons dans les canaux d'amenée et de fuite (*C. env., art. L. 214-18, reprenant l'ancien art. L. 432-5 abrogé par la loi du 30 décembre 2006*) ;

- contravention de 5^e classe pour travaux non conformes à l'autorisation ou à la déclaration ;
- contravention de 5^e classe pour non respect des prescriptions préfectorales dans une autorisation, ou attachées à une déclaration (prescriptions modificatives ou complémentaires comprises) ;
- contravention de 5^e classe pour le fait de se substituer au bénéficiaire d'une autorisation ou déclaration sans en faire la déclaration au préfet ;
- délit de destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
- braconnage dans les eaux fluviales, étant précisé que tous les 'maillons de la chaîne' sont aujourd'hui incriminés (*C. env. art. L. 436-14 à L. 436-16*) ;
- contravention de 5^e classe constituée par l'apport volontaire de tout obstacle au libre écoulement des eaux (*C. env., art. R. 216-13*) ;
- le déversement directement dans les cours d'eaux des effluents d'exploitation agricole (*C. env., art. R. 211-48 et R. 216-8 III :: contravention de 5^e classe*) ;
- les épandages d'effluents agricoles en-deçà des distances minimales des berges des cours d'eau, et en violation des conditions fixées par arrêtés ministériels (contravention de 4^e classe : *art. R. 216-8 II 4°*) ;

57bis. - Le décret n°2007-598 du 24 avril 2007, pris en application de l'article L. 216-14 du Code de l'environnement, organise une procédure de transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche, à partir des contraventions de cinquième classe (les plus graves avant les délits). Le préfet du Loiret (contraventions) ou le Préfet de la Région Centre (délits), peut proposer une amende minorée (d'un montant maximum de 20% de l'amende encourue), assortie d'obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à réparer le dommage eaux et milieux aquatiques, à exécuter dans un délai imparti. La proposition du Préfet est notifiée au contrevenant dans les quatre mois (contraventions) ou l'année (délits) de la clôture du procès verbal constatant l'infraction. A défaut d'y répondre dans le délai d'un mois, le contrevenant sera réputé avoir rejeté la proposition de transaction. En cas d'acceptation de la transaction par le contrevenant, le Préfet la soumet à l'accord du Procureur de la République, et l'exécution des obligations dans le délai imparti mettra fin aux poursuites pénales.

11° - Redevances.

58. - Pour mémoire, la loi du 30 décembre 2006 remanie les redevances de l'eau. Le nouvel article L. 213-10 du Code de l'environnement dispose :

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation de réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique ».

59. - La redevance pour obstacle sur les cours d'eau est due par toute personne possédant un ouvrage constituant un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau (*C. env., art. L. 213-10-11*).

60. - Une redevance frappera toute personne dont les activités entraînent des prélèvements sur la ressource en eau. Pour information, il est même prévu que toute personne disposant d'un forage pour son alimentation en eau, est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

* *

II. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE.

61. - L'association syndicale de propriétaires est désormais régie par les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 qui ont abrogé la loi du 21 juin 1865 et le décret du 18 décembre 1927. L'article 25 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau est venu apporter quelques retouches sur les regroupement d'association, la maîtrise d'ouvrage, l'objet des association, et les conditions de mise en conformité des statuts. L'essentiel de la réforme tient en quelques propositions, qui précéderont un exposé complet du nouveau régime.

En tout premier lieu, **les mentions obligatoires des statuts, sont désormais** : le nom, l'objet et le siège de l'association, la liste des immeubles compris dans son périmètre, ses modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances, les règles d'attribution et de répartition des droits de vote, les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires, le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée ou en réunion de syndicat et leur durée de validité maximum, le nombre de membres du syndicat, son organisation interne, ses éventuels collègues et la répartition des membres dans ces collègues ainsi que la durée de leurs fonctions, les règles de désignation des membres du syndicat, la

périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires (sans dépasser deux ans), et le cas échéant, la durée de l'association (D. : art. 7).

Force est de constater que nombre de ces mentions sont absentes des actuels statuts de l'association, datant de 1984 ; il faut prévoir notamment les redevances et leur mode de recouvrement, le nombre des syndics, la composition de collèges de syndics (et particulièrement les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres), **la durée de l'association (quoique difficile à limiter dans le temps)**, ainsi que la liste des immeubles compris dans le périmètre (qui requiert concrètement l'établissement d'un parcellaire par un géomètre-expert). De même l'objet n'apparaît qu'au titre des missions du syndicat (article 8 actuel des statuts de l'ASRL).

S'agissant du périmètre, il doit être clair qu'une association de propriétaires a un caractère réel ; en langue commune, cela signifie que les droits et obligations des riverains sont juridiquement indéfectiblement attachés la propriété d'un terrain comprenant un segment de rive du Loiret et non pas à la seule rive (sur une profondeur difficilement déterminable). Ce sont donc la totalité des parcelles comprenant une rive qui sont comprises dans le périmètre et doivent être désormais identifiées dans une liste annexée aux statuts.

Particulièrement, le nouveau cadre juridique semble limiter le choix de la répartition des droits de vote en assemblée, en fonction de la superficie de chaque propriété, ou en fonction de la contribution aux dépenses. Les anciens statuts ont eux retenu une répartition des droits de vote en fonction de la longueur de rive de chaque unité foncière ; ce système a expressément été reconduit par le groupe de travail, en raison de sa simplicité, de son adaptation à la gestion d'un cours d'eau (qui dépend bien plus de la rive que de la profondeur des parcelles de chaque propriétaire), et de la réticence à changer la 'donne' lisible et compréhensible qui a toujours dominé dans la pratique des assemblées et des appels de taxes.

En outre, plusieurs dispositions qui seront détaillées sous les chapitres correspondants, renvoient aux statuts le soin de préciser les règles de fonctionnement, ou prévoient la faculté de déroger spécialement à des règles d'organisation applicables à défaut de stipulation contraire.

62. - Réforme du recouvrement. - La réforme du droit commun, par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et le décret du 3 mai 2006, a introduit des dispositions utiles en matière de recouvrement des créances. L'article 51 VIII est venu supprimer la limite de l'hypothèque légale aux créances exigibles depuis moins de cinq ans. L'article 3, alinéa 3 de l'ordonnance a instauré, en droit commun, une procédure d'avis de mutation assortie d'un droit d'opposition au bénéfice de l'association pour obtenir le paiement des sommes restant dues par le propriétaire concerné..

63. - Unions et fusions. - Les articles 47 et 48 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ont également prévu l'union et la fusion des associations de propriétaires autorisées ou constituées d'office. L'union peut être envisagée « *pour faciliter leur gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien des travaux, d'ouvrages d'intérêt commun* ». L'assemblée générale en décide à la majorité, de droit commun, des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie (Ord. : art. 14). La demande doit en être faite à l'autorité administrative dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège. Telle structure est organisée en syndicat, président et une assemblée des associations composée de délégués titulaires et suppléants élus parmi leurs membres par les syndicats de chacune des associations adhérentes ; pour le surplus, le régime est celui des associations autorisées.

64. - Représentation. -. A aussi été libéralisée la représentation des propriétaires en assemblée d'association autorisée (D. : art. 83 XVIII).

65. - Statut des personnels et agents. - Le décret du 3 mai 2006 dote les personnels et agents contractuels des associations autorisées d'un statut de droit public précisé aux articles 30 et suivants.

66. - Règles comptables. - Le décret du 3 mai 2006 dote également des associations syndicales autorisées de règles et procédures comptables adaptées.

1° - La création de l'association.

67. - L'initiative. - L'ordonnance de 2004 dispose que l'initiative de la création appartient à un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, ou le préfet (Ord. 2004 : art. 11, al.1^{er} et 3).

68. - La demande est adressée au préfet du département où l'association a prévu d'avoir son siège et est accompagnée d'un projet de statuts remplissant les conditions requises pour les associations libres (Ord. 2004 : art. 11). Le dossier comprend d'abord le projet de statuts, qui doivent comporter notamment : le nom, l'objet et le siège de l'association, la liste des immeubles compris dans son périmètre, ses modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances, les règles

d'attribution et de répartition des droits de vote, les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires, le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée ou en réunion de syndicat et leur durée de validité maximum, le nombre de membres du syndicat, son organisation interne, ses éventuels collègues et la répartition des membres dans ces collègues ainsi que la durée de leurs fonctions, les règles de désignation des membres du syndicat, la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires (sans dépasser deux ans), et le cas échéant, la durée de l'association (*D. : art. 7*).

69. - L'enquête administrative. - Le préfet prend un arrêté prescrivant une enquête administrative (*Ord. : art. 12, al. 1^{er}*). Un commissaire-enquêteur est désigné qui ne doit pas avoir d'intérêt personnel dans la création de l'association. L'arrêté est affiché sur le territoire de toutes les communes sur le territoire desquelles, s'étend le périmètre de l'association (*D. : art. 9, al. 1^{er}*). Un extrait est publié dans un journal d'annonces légales du département, indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les dates, heures et lieux de l'enquête, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres d'observations, les heures d'ouverture au public, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, outre le délai de réponse écrite et la mention des conséquences de l'abstention des propriétaires intéressés. Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations, soit des propriétaires intéressés, soit de tout autre intéressé, sont déposés dans toutes les mairies concernées ; les observations des intéressés peuvent être encore recueillies à la mairie pendant trois jours après la clôture. Les observations adressées par écrit au commissaire-enquêteur sont annexées aux registres. A l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur reçoit pendant trois jours consécutifs en mairie. Après avoir clos et signé les registres d'enquête, le commissaire-enquêteur les transmet au préfet sans délai, et en tout cas dans un délai maximal de un mois après la clôture de l'enquête, accompagnés de son avis motivé. La copie du rapport est déposée en mairie et communiquée aux intéressés dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du Code de l'expropriation (*D. : art. 11 in fine*). L'indemnité du commissaire-enquêteur est à la charge de l'association en principe, ou du demandeur, en cas de refus d'autorisation (*D. : art. 8 1°*).

70. - Déclaration d'utilité publique. - Si les travaux pour l'exécution desquels une association est projetée, paraissent exiger une déclaration d'utilité publique, l'enquête en vue de cette déclaration peut être poursuivie concomitamment à l'enquête administrative. Lorsque le périmètre de la future association s'étend sur plusieurs départements, le préfet recueille l'avis des préfets des départements intéressés (*D. : art. 10*).

71. - Environnement. - Lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, il est procédé à cette enquête dans les conditions fixées aux articles L. 123-1 et L. 123-16 du code de l'environnement. Lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement (régime des eaux), il est procédé à cette enquête dans les conditions prévues aux articles L. 214-2 à L. 214-10 du même code (*Ord. : art. 12, al. 2*).

72. - Consultation des propriétaires. - L'arrêté prescrivant l'enquête administrative convoque les propriétaires en assemblée générale et en nomme le président, ou, à défaut, notifie au demandeur, les raisons pour lesquelles il estime que le dossier n'est pas susceptible d'être instruit. Au plus tard dans les cinq jours suivant l'ouverture de l'enquête, l'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association (*Ord. : art. 12, al. 3*). Lorsqu'un immeuble compris dans le périmètre envisagé est une copropriété, la notification est faite à chacun des copropriétaires, selon les informations du cadastre ou du fichier immobilier ; à défaut d'information sur les propriétaires, la notification est valablement faite au locataire et, à défaut de locataire, à mairie (*D. : art. 9, al. 2*). Si le terrain est indivis, l'unanimité est en principe requise (*CE, 12 février 1986, Lavarde : AJDA 1986.270*) ; la notification est valablement faite à celui ou ceux des indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter (*D. : art. 9, al. 3*). En droit commun, un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable à la création de l'association (*Ord. : art. 13*). Est par conséquent illégal un arrêté portant convocation à l'assemblée qui ne mentionne pas les conséquences de l'abstention des propriétaires intéressés ; de même que ne fait pas l'objet d'une procédure régulière, le procès-verbal subséquent de l'assemblée générale qui ne comporte pas ni le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion, ni l'indication nominative des adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée, ni l'indication du vote nominatif de chaque intéressé (*CE., 7 févr. 1986, Daniau, req. n° 43-738*). C'est pourquoi dans la notification individuelle de l'arrêté ouvrant l'enquête, il convient de rappeler aux propriétaires qu'ils seraient considérés comme adhérents à défaut d'opposition par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai fixé, d'inviter les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non adhérer à l'association, et de joindre des formules à cet effet.

73. - Possibilité de consultation écrite. - Une consultation écrite peut être prévue par l'arrêté qui dans ce cas, précise le délai dans lequel les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception (*D. : art. 8 2°, al. 3*). En cas de consultation écrite, le préfet établit un procès verbal constatant le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse, ainsi que les noms de ceux n'ayant pas fait connaître leur opposition tout en ayant été dûment avisés des conséquences de leur abstention ; les refus et adhésions y sont annexés (*D. : art. 12, al. 2*).

74. - Assemblée constitutive. - L'assemblée se tient au minimum un mois après la clôture de l'enquête (*D. : art. 8 2°*). Le préfet assiste de droit à l'assemblée. Un procès verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant

cette réunion, ou par un vote à l'assemblée, et le résultat de la délibération. Le procès verbal est signé par le président de l'assemblée nommé par le préfet. Les adhésions et refus écrits y sont annexés, de même que la feuille de présence émargée. Le président transmet alors toutes les pièces au préfet.

75. - Conditions d'autorisation. - La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés, ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement (*Ord., art. 14*).

76. - Pouvoirs de l'assemblée constitutive. - L'assemblée générale dispose d'un pouvoir limité de modification du projet d'acte d'association.

77. - Publication de l'autorisation. - A peine d'inopposabilité, l'arrêté préfectoral autorisant la création de l'association, dûment motivé (*Loi n°79-587 du 11 juillet 1979*), est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans les quinze jours de cette première publication, l'arrêté et les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. L'acte constitutif est publié au fichier immobilier, aux frais de l'association et dans les conditions et délais prévus par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et l'article 73 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955. L'arrêté portant autorisation est notifié aux membres de l'association dans les mêmes conditions que l'arrêté instaurant l'enquête publique.

78. - Refus ou annulation d'autorisation. - L'acte refusant la création de l'association est notifié aux propriétaires dont les immeubles étaient susceptibles d'être compris dans le périmètre (*Ord. : art. 15, al. 2*). En cas d'annulation de l'acte autorisant la création de l'association, le préfet peut nommer un administrateur provisoire, indemnisé par l'état, dès lors que l'annulation n'aurait pas pour effet d'interdire la reconstitution de l'association ; dans le cas contraire, c'est un liquidateur qui est nommé (*Ord. : art. 16*). Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de l'accréditation de l'intéressé auprès du comptable de l'association (*D. : art. 14*).

79. - Première assemblée. - Le préfet nomme, parmi les membres de l'association, un administrateur provisoire chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires et de présider cette assemblée. Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire (*D. : art. 16*).

2° - Les organes de l'association.

80. - Dénominations. - Les organes de l'association syndicale autorisée sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président (*Ord du 1^{er} juillet 2004 : art. 18, al. 1^{er}*). Le syndicat règle les affaires de l'association autorisée, tandis que le président est chef de service, représentant légal et ordonnateur.

81 - Actes transmis au préfet. - Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président ou son délégataire, sont transmis au préfet pour être rendus exécutoires (*Ord. : art. 25*). Sont ainsi transmis au préfet : les délibérations de l'assemblée, les emprunts et les marchés (à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée du Code des marchés publics), les bases de répartition des dépenses, le budget annuel, le compte administratif, les ordres de réquisition du comptable et le règlement intérieur. La transmission peut désormais s'effectuer par la voie électronique prévue par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans un délai de deux mois (*réduit à 10 jours pour les ordres de réquisition, et à 8 jours en urgence*), le préfet peut adresser une demande motivée de modification de tout acte, avec copie au comptable. Il y procède d'office, passé trente jours. C'est le président de l'association qui a compétence pour modifier une délibération de l'assemblée, sur délégation de celle-ci, à charge de lui rendre compte à la plus proche réunion ou consultation écrite (*D. : art. 28, al. 2*). L'acte modifié est en tout cas exécutoire dès son affichage au siège de l'association ou sa notification aux intéressés.

82. - Affichage des autres actes. Les autres actes pris au nom de l'association sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment. Tous les actes de l'association sont certifiés exécutoires par le président, ordonnés par date et conservés dans un registre coté et paraphé par le président, consultable par toute personne qui en fait la demande (*D. : art. 43*).

1) L'assemblée générale.

83. - Compétences. - L'assemblée élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur le rapport moral du président, le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil des syndics (et à défaut sur tous les emprunts : *CE, 16 mai 2004*,

Association foncière de remembrement de Sérís : rec CE. Tables. 592), et les emprunts d'un montant supérieur, les propositions de modification statutaire ou de dissolution, l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association autorisée ou constituée d'office, et toute autre question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement spécial (*Ord. : art. 20*).

84. - **Membres.** L'assemblée générale réunit les propriétaires, sous certaines limites. Les statuts déterminent les modalités de représentation des membres à l'assemblée, qui « *peuvent prévoir* » (*D. : art. 7 6°*) un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée (*Ord. : art. 19, al. 1^{er}*), l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses, ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres. La réforme de 2004-2006 semble avoir renoncé à toute obligation et exigence en la matière, hypothéquant par là même l'avenir de la jurisprudence émergée sous l'empire de l'article 20 de la loi du 21 juin 1865, qui imposait la fixation d'un maximum par les statuts sous peine de nullité de l'acte de création de l'association (*CE, 23 janv. 1970, min. équip. et log. c/ Assoc. des propriétaires et occupants des quartiers 10 Avril-Marengo : Rec. CE, p. 37*) ; sous l'empire de la loi de 1865, chaque membre ne pouvait détenir qu'autant de voix qu'il détenait de fois le minimum d'intérêt dans la limite d'un maximum de voix attribuées à chaque propriétaire, contrairement à l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Les statuts fixent également le nombre de mandats de vote pouvant être donnés à une même personne en assemblée ou en réunion du syndicat, et leur durée de validité maximum (*D. : art. 7*). Il est prévu une atténuation de cette exclusion *de minimis* : les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil fixé par les statuts pour participer aux assemblées, peuvent se réunir pour s'y faire représenter.

85. - **Liste des membres.** - A partir d'un état nominatif obligatoire des propriétaires (*Ord. : art. 4*), le président est tenu de dresser une liste des membres de l'association, compte tenu des statuts (*D. : art. 17*). La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée ; l'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. Tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit de siéger à l'assemblée, doit demander la rectification de la liste au président qui y est alors tenu (*D. : art. 17, al. 3*). Ce dispositif permet d'éviter bien des contestations sur la composition de l'assemblée, que connaissent d'autres structures juridiques moins précisément encadrées.

86. - **Représentation.** - « *Un propriétaire peut mandater pour le représenter, toute personne de son choix* ». C'est l'apport de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Est abrogé l'article R 322-39 du Code de l'urbanisme qui dérogeant au droit commun jusqu'alors plus restrictif (*D. 18 décembre 1927 : art. 25 : représentation par un membre de l'association ou un locataire*), prévoyait que les propriétaires membres des AFU autorisées pouvaient se faire représenter à l'assemblée par leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants (*D. 3 mai 2006 : art. 83 XVIII*). Le pouvoir est écrit et spécial à chaque assemblée. Il est révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée (*D. : art. 19, al. 4*). Le président vérifie la régularité des pouvoirs au plus tard au début de chaque séance.

87. **Consultation écrite.** - Désormais, les statuts peuvent prévoir le recours à la consultation écrite, sauf pour l'élection du conseil des syndics ; dans ce dernier cas, les statuts peuvent néanmoins prévoir un vote par correspondance (*D. : art. 18, al. 2 et 3*). En tous cas, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du conseil des syndics le demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. La délibération soumise au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec avis de réception. Ce courrier précise le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception des documents. Les membres doivent être informés qu'en l'absence de réponse écrite dans le délai prescrit, ils sont réputés favorables à la délibération. La réponse est acheminée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

88. - **Convocation à l'assemblée.** - Le président convoque l'assemblée des propriétaires, ou à la demande du préfet, du conseil des syndics ou de la majorité des membres de l'assemblée (*délibérations de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004*) ou encore sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres, lorsqu'il est envisagé de mettre fin prématurément au mandat des membres du conseil des syndics. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de remplacer un membre du conseil des syndics empêché ou défaillant. A défaut, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association (*D. : art. 18, al. 1^{er}*). La convocation est adressée par courrier à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance ; signe des temps, elle peut être envoyée par télécopie ou courrier électronique ou être remise en main propre. Le délai peut être ramené à cinq jours en cas d'urgence. Dans les mêmes délais, le préfet et l'exécutif des communes du périmètre sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

89 - **Rapport du président.** - Tous les ans, le président dresse un état des activités et des finances de l'association, analysant notamment le compte administratif (*Ord. : art. 23*), qui doit être communiqué à tout membre de l'association qui en fait la demande, au siège de l'association, ainsi que lors d'une réunion de l'assemblée. Le rapport est transmis au préfet.

90. **Quorum.** - L'assemblée ne délibère valablement que lorsque le total des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les délais fixés par les statuts, et délibère alors valablement sans *quorum*. En exigeant une nouvelle convocation, le texte semble exclure la possibilité d'une convocation simultanée de deux assemblées à une demi-heure d'intervalle. Les statuts doivent aussi prévoir le délai de convocation de la deuxième assemblée. Si le délai de quinze jours était considéré comme trop long, au moins le délai de cinq jours prévu par les textes en cas d'urgence, paraît-il le *minimum*.

91. **Vote.** - Sauf disposition contraire des statuts, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

92. - **Procès-verbal.** - Un procès-verbal constate les délibérations et le résultat des votes. Le texte des délibérations y est précisé ou annexé. Il est signé par le président. En cas de réunion, le procès-verbal indique aussi la date et le lieu de l'assemblée et la feuille de présence y est annexée. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal. **Il n'est pas prévu de publicité des délibérations de l'assemblée. Mais il vaut mieux le prévoir dans les statuts**, car à défaut de délibération suffisante, le recours contre les délibérations de l'assemblée peuvent être formés sans condition de délai, et sans que la théorie de la connaissance acquise y fasse obstacle (*CE, 25 mars 1988, ASA arrosants canal de Saint-Tropez : Juris-Data n°1998-050407*).

*

2) Le syndicat.

93. - **Fonctions.** - Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat ('bureau', 'conseil d'administration') règle les affaires de l'association autorisée (*Ord. : art. 18 al. 2*). Il délibère notamment sur les projets de travaux et leur exécution, les catégories de marchés qui doivent lui être soumis pour approbation, et sur les seuils en-deçà desquels une délégation peut être donnée au président, le budget annuel, le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses, les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée, le compte de gestion, le compte administratif, la création des régies de recettes et d'avances et l'autorisation du président d'agir en justice.

94. - **Composition.** - Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein, pour une durée et selon les modalités fixées par les statuts. Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant (*Ord. : art. 21*). Pour la première réunion, le syndicat est présidé par son doyen d'âge. Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le conseil des syndicats procède à l'élection du président et le vice-président de l'association. Un secrétaire peut être désigné parmi ses membres, à chaque séance. L'organisme qui apporte à une opération, une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, peut participer, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération ; la participation n'est plus que consultative, et a disparu du décret de 2006, toute idée de corrélation entre le nombre de syndicats de la collectivité et la part de subvention dans l'opération (*Loi 1865 : art. 23*). Néanmoins, les statuts peuvent prévoir la participation d'autres personnes avec voix consultative.

95. - **Remplacement.** - Les statuts fixent les conditions dans lesquelles un membre titulaire qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

96. - **Représentation.** - Un membre du syndicat peut se faire représenter par : un autre membre du conseil, son locataire ou son régisseur, un co-indivisaire, l'usufruitier, et le nu-propriétaire (*D. : art. 24*). le mandat est écrit et spécial à seule réunion. Une même personne ne peut pas détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du conseil. Le président vérifie la régularité des pouvoirs au plus tard au début de chaque réunion.

97. - **Convocation.** - Le syndicat est convoqué par le président, ou à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office par le préfet, aux frais de l'association.

98. - **Quorum.** - Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour., dans des délais fixés par les statuts ; lors de la deuxième réunion, aucun *quorum* n'est exigé. En tous cas, une feuille de présence est émarginée et annexée au procès verbal des délibérations.

99. - **Majorité.** - Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

*

3) Le président et le vice-président

100. - **Election - révocation.** - Le président (qui remplace le directeur de l'ancienne législation) et les vices-présidents sont élus par le conseil des syndicats parmi ses membres, dans les conditions prévues par les statuts de l'association. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations (*Ord. : art. 22*).

101. - **Incompatibilité.** - Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles d'agent salarié de l'association (*D. : art. 23, al. 2*).

102. - **Fonctions.** - Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée et du conseil des syndicats qu'il convoque et préside. Le président est le représentant légal de l'association (*Ord. : art. 23, al. 2*). Il est ordonnateur. Il constate les droits de l'association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses (*CGCT : art. L. 2342-2*). Il est le chef de service de l'association recrute et affecte les personnels à l'exception du comptable. Il est la personne responsable des marchés. Le nouveau texte élargit ses pouvoirs en prévoyant qu'il **prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le conseil des syndicats**. Il élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière. Il conserve les archives. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

103. - **Directeurs sur délégation.** - Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur « *nommé par lui et placé sous son autorité directe* ». Il en a été prévu 3 en l'occurrence.

104. - **Rémunération.** - Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

105. - **Prestataires de services.** Suite à la suppression de la fonction de directeur par la loi du 18 juillet 1985, le président était réinvesti dans ses pleines fonctions. Néanmoins, l'article L. 322-4-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le président peut se faire assister par une personne physique ou morale, agissant en qualité de prestataire de services. Le contrat passé à cet effet définit les missions et le mode de rémunération du prestataire de services. Ce contrat n'échappe pas aux seuils et procédures imposées par le Code des marchés publics (*CE. 13 sept. 1995, Mme. Favier, req. n°125018 : sanctionnant une association autorisée qui avait passé un marché négocié d'un montant supérieur au seuil autorisé, avec un géomètre-expert pour réaliser des plans de nivellement et l'étude des VRD*).

106. - **Gestion des fonds et comptes.** - Il a été jugé que l'association ne pouvant pas déléguer la gestion de ses fonds et de ses comptes à un mandataire, à la différence des travaux par exemple, était engagée la responsabilité de la banque qui acceptait de faire fonctionner un compte ouvert au nom de l'association, uniquement sous la signature d'un mandataire qui a ainsi pu détourner des fonds (*Cass. com., 7 avril 1998, BNP c/ Assoc. fonc. Urb. libre des Templiers : Juris-Data n° 001678, Bull. civ. III, n° 124 ; JCP G 1998, III, 10195 ; E 1999 p. 81, note G. Martin - CA Paris, 15^e ch. B, 6 oct. 1995, Assoc. urb. libre des Templiers c/ CRCAM Union Nord-Est : Juris Data n° 024033*). L'idée est que la gestion des comptes de toute association syndicale doit rester nécessairement autonome et interne. Un fonctionnaire du Trésor peut être néanmoins mis à disposition de l'association (cf arrêts de 2006 cités dans la bibliographie).

3° - Les personnels.

107. **Agents contractuels de droit public.** - Dans la logique de la jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat, l'article 24 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dispose clairement que les agents des associations syndicales autorisées sont des agents contractuels de droit public. Le recrutement de ces agents ne leur donne aucun droit à être titularisés dans la fonction publique.

Se pose néanmoins pratiquement la question de la possibilité de recourir à des détachements ou mises à dispositions d'agents ou fonctionnaires d'administrations centrales (DDE, DDA, DDEA par exemple) ou de collectivités territoriales. Le statut de la fonction publique, qui vient d'être substantiellement modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007, continue à enfermer la mise à disposition dans des conditions strictes. Définie par l'article 10 (fonction publique d'Etat) et l'article 14 (fonction publique territoriale) de la loi précitée, la mise à disposition s'entend précisément de la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine où il est réputé occuper son emploi, et continue à percevoir la rémunération correspondante, mais en exerçant ses fonctions hors du service où il vocation à servir. L'accord du fonctionnaire est indispensable et il s'impose de signer une convention avec l'administration d'origine comprenant notamment un remboursement. La mise à disposition est possible au bénéfice des collectivités territoriales et leurs établissements publics (établissements auxquels il est tentant d'assimiler les ASA) ou des « organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes » ; c'est là que réside à la fois l'ouverture, et peut être l'obstacle à une mise à disposition au profit de l'ASRL. Dans l'attente d'une lecture

plus décisive, les statuts modifiés ont prudemment prévu la possibilité de recourir à une mise à disposition « dans les conditions prévues par les lois et règlements ».

108. - **Statut.** - Ils sont soumis à la réglementation du régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'à celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ; ils sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et perçoivent leurs prestations familiales des caisses d'allocations familiales (*D. : art. 30*. Ils ne peuvent pas relever de la caisse de retraite des agents des collectivités locales ou du régime de sécurité sociale des établissements publics locaux (*Cass. soc. 9 juillet 1969 : Bull. civ. V, n°474*). L'article 34 du décret du 3 mai 2006 régit le congé parental. Un règlement intérieur peut préciser les conditions de recrutement et de travail.

109. - **Recrutement.** - Ils sont recrutés par contrat écrit ou par acte administratif, pour une durée indéterminée ou une durée déterminée ne dépassant pas trois ans renouvelable une fois, à temps complet ou à temps incomplet pour un temps de travail n'excédant pas 70% d'un service à temps complet. Au terme de son contrat à durée déterminée, l'agent ne peut être recruté à durée indéterminée que par décision expresse. En tout état de cause, un préavis minimal précis doit être respecté par le président, pour notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement (*D. : art. 36 : 8^e jour précédant le terme pour un engagement de moins de 6 mois ; début du mois précédant le terme pour un engagement de plus de 6 mois ; début du 2^e mois pour un engagement d'au moins 2 ans ; début du 3^e mois pour les engagements reconduits pour une durée indéterminée*). L'agent n'a qu'un délai de huit jours pour accepter une proposition de renouvellement qu'il est réputé avoir refusé en cas de silence. L'acte de recrutement définit le poste occupé et fixe la date de prise d'effet de l'engagement, les modalités de rémunération et ses droits et obligations ; il peut être prévu une période d'essai qui peut être renouvelée par décision expresse.

110. - **Démission.** - L'agent contractuel de droit public démissionnaire est tenu de respecter un délai de préavis précisé par l'article 37 I du décret du 3 mai 2006 (*8 jours pour moins de 6 mois de services ; 1 mois pour au moins 6 mois de service ; 2 mois, au-delà de 2 ans de service*). La démission, présentée par lettre recommandée avec avis de réception, ne peut être acceptée qu'expressément par l'employeur, par lettre précisant la date de fin de contrat.

111. - **Licenciement.** - La procédure de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, commence par une convocation à un entretien préalable précisant l'objet. L'entretien préalable n'a pas lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation du courrier recommandé ou de la remise en main propre. Au cours de l'entretien, le président est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications de l'agent ; l'agent peut se faire assister par toute personne de son choix. La notification du licenciement est faite par lettre recommandée avec avis de réception et précise les motifs et la date d'effet, compte tenu des congés annuels et du délai de préavis. Un agent engagé pour une durée déterminée ne peut être licencié avant terme, qu'après un préavis qui lui est notifié dans les délais prévus en matière de démission, sauf inaptitude physique, ou suite à un congé sans traitement d'un mois ou plus, ou en cas de rupture pendant ou à l'expiration d'une période d'essai ; ce préavis s'impose également en cas de rupture d'un engagement à durée indéterminée. Une indemnité de licenciement est versée, aux agents recrutés à durée indéterminée, ou recrutés à durée déterminée et licenciés avant terme, lorsque la rupture n'intervient pas pour un motif disciplinaire ou en cours de la période d'essai ; l'indemnité ne bénéficie pas à un fonctionnaire détaché, en disponibilité ou hors cadre, ni à un agent contractuel ayant atteint l'âge pour une retraite au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. L'indemnité est égale à la moitié, pour les douze premières années et au tiers pour chaque année suivante, de la rémunération perçue au cours du mois civil précédant le licenciement, nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire ; elle ne comprend pas les prestations familiales ou toutes indemnités accessoires. En cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement. Toute fraction de services supérieure ou égale à six mois est comptée pour un an ; toute fraction inférieure à six mois est négligée. L'indemnité est versée par l'association en une seule fois.

112. - **Procédure disciplinaire : art. 35 du décret.** - L'agent contre lequel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par un défenseur de son choix. Il est tenu informé de ce droit. Le pouvoir disciplinaire appartient au président de l'association. Il suit en principe la délégation de pouvoir de recrutement, sauf précision contraire et exception faite de l'avertissement et du blâme qui peuvent être délégués indépendamment du pouvoir de recrutement. En cas de faute grave commise par un agent contractuel de droit public, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu, avec maintien de traitement, par le président de l'association, pour une durée n'excédant pas quatre mois, au terme de laquelle l'intéressé est rétabli sauf poursuites pénales. Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire avec retenue de traitement d'une durée maximale d'un mois, et le licenciement sans préavis ni indemnité. Aucun préavis n'est prévu en cas de licenciement disciplinaire.

113. **CDD et CDI de droit privé.** - Les associations syndicales peuvent faire appel, à raison de leur compétence et sans autre restriction, à des agents de droit privé avec lesquelles elles concluent des contrats à durée déterminée et indéterminée (*Ord. : art. 24*). La relation est régie par le Code du travail.

4° - La réalisation des travaux et ouvrages.

114. - **Code des marchés publics : art. 44 du décret.** - En droit commun, les règles du Code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales, le sont également aux associations de propriétaires autorisées. Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, présidées par le président de l'association et composée d'au moins deux autres membres de l'association désignés par ce dernier. Leur fonctionnement est réglementé par les statuts. Une disposition transitoire prévoit l'application de ces règles aux marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence est postérieur au 5 mai 2006. La solution semblait déjà s'imposer. Bien que considérés comme des établissements publics non rattachés à l'Etat ou à une collectivité territoriale (*CE, 12 juillet 1995, Tatin : CJEG 1996, p. 17, note L. Richer*), les associations syndicales autorisées de propriétaires étaient déjà considérées pour l'application du Code des marchés publics, comme des établissements publics locaux (*CE, 13 sept. 1995, Favier : CJEG 1996 ; p. 17, note L. Richer ; D. 1996, somm., p. 317, obs. Ph. Terneyre : concernant une AFU*).

115.- **Loi MOP : art. 27 de l'ordonnance.** - De même, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont expressément applicables aux associations de propriétaires autorisées. Rappelons que sont concernés les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, les biens immobiliers par destination (*CE, 11 mars 1996, Centre hospitalier de Moutiers : Rec. CE, p. 69*), et les équipements industriels destinés à leur exploitation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 1^{er}, al. 2 de la loi du 12 juillet 1985.

116 - **Qualité de maître d'ouvrage.** - Les associations autorisées sont propriétaires des ouvrages qu'elles réalisent en qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assurent l'entretien. Les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrage, que leur propriété ou leur entretien peuvent être attribués à un ou plusieurs membres de l'association (*Ord. : art. 29*). Il était également admis que les associations syndicales autorisées de propriétaires pouvaient parfois être maîtres d'ouvrage de travaux alors même qu'elles n'étaient pas propriétaires de l'ouvrage construit ; dans cette hypothèse, la jurisprudence considérait qu'elles perdaient leur qualité de maître d'ouvrage au moment de la réception sans réserve (*CE, 31 octobre 1962, Epx Bosse et Dame Vve Seimet : rec. CE, p. 582*) ; une clause contractuelle pouvait convenir d'une date différente (*Les collectivités territoriales et leurs contrats, Ed. Jurisclasseur, Collection Juris compact, n° 043-10*).

117. - **Délégation de maîtrise d'ouvrage.** - Les associations autorisées ont été ajoutées à la liste des personnes pouvant se voir confier en qualité de mandataire et dans les limites de leurs compétences, certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage publique (l'article 24 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, ajouté un e) à l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, qui a ensuite été réécrit par l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 : *JO 19 juin 2004, p. 11020*). Il est rappelé que doit être passée une convention de mandat comportant les mentions minimales requises par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 (*étendue de la délégation, financement, contrôles, accords préalables du maître de l'ouvrage, sans oublier les conditions et modalités du mandat judiciaire pouvant amener le délégataire à assumer tous les litiges liés à la responsabilité contractuelle des constructeurs*). En outre, les associations syndicales peuvent déléguer la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux à toutes personnes publiques ou privées (*C. Urb. : art. R. 322-40*), à condition de l'avoir prévu dans les statuts et que l'assemblée générale ait approuvé la délégation. Cette disposition dérogeait au droit commun qui ne prévoyait que la subrogation des communes aux associations autorisées défaillantes et interdisait cette subrogation pour les travaux (*D. 1927 : 67*).

118. - **Domaine public.** - Les ouvrages construits ou gérés par les associations autorisées dans le cadre de son objet statutaire, peuvent être situés sur le domaine public de l'Etat ou sur celui des collectivités territoriales ou de leurs groupements (*D. : art. 48*). Le titre d'occupation du domaine délivré à cet effet n'est pas constitutif de droits réels et prévoit qu'à son échéance, les ouvrages sont soit incorporés gratuitement au domaine après remise constatée par procès verbal, soit démolis afin de permettre la restauration ou la réhabilitation des lieux, sauf dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements se substitueraient à l'association.

119. - **Contrôle de l'entretien et des travaux.** - Les travaux et l'entretien des ouvrages ont lieu sous la responsabilité de l'association. Le président procède à la réception des travaux, assisté des membres du conseil des syndics qu'il a désignés à cet effet. Le préfet peut faire procéder à la visite des lieux et faire vérifier l'état d'entretien., aux frais de l'association ; il peut alors mettre en demeure le conseil des syndics de procéder aux réfections commandées par l'intérêt public.

120. - **Carence de l'association.** - Après vérification de l'état des lieux et mise en demeure de l'association autorisée, restée sans effet dans un délai qu'il détermine, le préfet peut soit constater que les travaux excèdent les capacités de l'association, soit faire procéder d'office, y compris immédiatement en cas d'urgence, aux frais de l'association, à l'exécution des travaux correspondant à son objet, dans le cas où la carence nuirait gravement à l'intérêt public (*Ord. : art. 30*). S'il choisit d'ordonner l'exécution d'office, le préfet désigne un agent chargé de suppléer le président de l'association. S'il constate que les capacités de l'association sont dépassées, le préfet prend un arrêté substituant partiellement ou totalement l'Etat, ou sur leur demande, les collectivités territoriales ou leurs groupements, qui viennent aux droits et obligations de l'association, pour une durée limitée (*D. : art. 50*) : le substitué est responsable des travaux et des dommages résultant des ouvrages réalisés tant que ceux-ci n'ont pas été remis à l'association. Cet arrêté est notifié à l'association qui peut demander à tout moment qu'il soit mis fin à la substitution par arrêté. Réalisés aux frais de la collectivité substituée, les travaux ouvrent droit à la perception d'une

participation de l'association défaillante, qui est fixée par convention. A l'issue de la substitution, la convention détermine également la propriété des ouvrages réalisés ; à défaut de convention conclure à la date de l'arrêté mettant fin à la substitution, la propriété revient à l'association à titre gratuit.

5° - Les dispositions budgétaires et comptables.

121. - **Sources.** - Traditionnellement soumises aux règles de la comptabilité publique communale, à la surveillance des comptables communaux (*D. 1927 : art. 63*) et au contrôle des Chambres régionales des comptes, les associations syndicales de propriétaires viennent d'être dotées de dispositions comptables fixées par les articles 58 et suivants du décret du 3 mai 2006.

122. - **Equilibre du budget.** - Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel. L'équilibre est atteint lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses étant évaluées de façon sincère, et lorsque les recettes d'emprunt sont au plus égales aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux inscrits en section d'investissement, après déduction des subventions d'équipement éventuellement perçues (*D. : art. 60, al. 1er*).

123. - **Elaboration du budget.** - Le projet de budget est établi par le président, déposé au siège de l'association pendant quinze jours, avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice ; un affichage en mairie ou tout autre moyen au choix du président assure l'annonce de ce dépôt. Accompagné d'un rapport explicatif du président et d'éventuelles observations de tout intéressé, le budget est soumis au vote du conseil des syndics avant le 31 janvier de l'année d'exercice. En cas de création d'une association au cours de l'année civile, le conseil des syndics adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. Le budget est classiquement établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. La nomenclature par nature ainsi que la présentation des documents budgétaires applicables sont également fixées par arrêté conjoint. Les crédits sont votés par chapitre ; mais le conseil des syndics peut décider de les voter par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, qui sont l'objet d'une décision expresse du président, transmise au comptable, en cas de délibération par article. Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre : des autorisations de programme sans limitation de durée et révisables, à caractère pluriannuel, se rapportant à une immobilisation déterminée, acquise ou réalisée par l'association, ainsi que des crédits de paiement limitant les dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président et votées par le conseil des syndics lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibération distincte du budget. La situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

124. - **En l'absence de budget exécutoire au 1^{er} janvier** de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits susvisés sont inscrits au budget lors de son adoption par le syndicat ou de son règlement d'office par le préfet. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

125. - **Transmission au préfet.** - Le budget est transmis au préfet avant le 15 février de l'année d'exercice. Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais, et le rétablissement de son équilibre (*D. : art. 40 in fine*).

126. - **Règlement d'office.** - A défaut de transmission du budget dans les délais, le préfet met en demeure le conseil des syndics sous quinze jours ; à défaut, il règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois. A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la mise en demeure d'adopter le budget et jusqu'au règlement par le préfet, le syndicat ne peut pas délibérer sur le budget de l'exercice en cours. L'arrêté de règlement est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association. Le président communique au conseil des

syndics, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget, accompagné des observations éventuelles des propriétaires et du préfet, et d'un rapport explicatif.

127. - Rétablissement de l'équilibre. - Lorsque le préfet constate que le budget n'est pas voté en équilibre réel, il en informe l'association dans un délai de trente jours à compter de sa réception. Il dispose du même délai pour proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au syndicat une nouvelle délibération qui doit intervenir dans les quinze jours de la communication des propositions du préfet. Si le conseil des syndics rétablit l'équilibre du budget par des mesures jugées suffisantes par le préfet, ce dernier rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours. A défaut de délibération du conseil des syndics sur le budget dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesure de redressement jugées suffisantes par le préfet, ce dernier règle et rend exécutoire le budget dans un délai de quinze jours. L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association. Le président communique au conseil des syndics, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par le préfet et d'un rapport explicatif. A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant l'information prescrite après constat du déséquilibre, le conseil des syndics ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions des alinéas 8 à 12 de l'article 59 du décret du 3 mai 2006 s'appliquent pendant toute la durée de la procédure de rétablissement de l'équilibre.

128- Inscription d'office de crédit. - Si le préfet constate que n'est pas inscrit au budget un crédit nécessaire à l'acquittement des dettes exigibles, il inscrit d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai d'un mois. Il procède de même lorsque le crédit est insuffisant à couvrir une dépense. Dans les mêmes conditions, le préfet inscrit d'office les crédits destinés à couvrir les dépenses nécessaires pour empêcher la destruction d'un ouvrage ou prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir le défaut d'entretien. Lorsque le conseil des syndics ne tient pas compte d'un arrêté d'inscription d'office dans les rôles qu'il arrête, le préfet modifie le montant des redevances de façon à assurer le paiement de toutes les dépenses inscrites au budget. A défaut de mandatement du paiement d'une dette exigible par le président, dans le délai d'un mois après la mise en demeure qui lui a été faite par le préfet, ce dernier procède d'office par un arrêté qui tient lieu de mandat.

129. - Arrêté des comptes. - L'arrêté des comptes intervient au plus tard, au 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président, accompagné d'un rapport explicatif, et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le Trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant. Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption. Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

130. - Affectation et reprise du résultat. - Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil des syndics peut reprendre les crédits correspondants à cet excédent en recettes de fonctionnement s'il y est autorisé par le préfet. Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser. L'excédent cumulé est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice. La délibération est transmise au préfet en même temps que la décision de reprise du résultat. S'il ressort un besoin de financement en section d'investissement, l'excédent cumulé est affecté en priorité en réserves pour la couverture de ce besoin et pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves ; dans le cas contraire, l'excédent est repris à la section de fonctionnement, sauf délibération contraire du conseil des syndics. Si le résultat de l'exercice est un déficit, le résultat cumulé de la section de fonctionnement dégagé au cours de l'exercice clos est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. Le syndicat peut, avant le vote du compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou, le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation. Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil des syndics procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout cas avant la fin de l'exercice.

131. - Comptable. - Les fonctions de comptable de l'association sont confiées soit à un comptable direct du Trésor (*moyennant une contribution de fonctionnement et de service comptable, une indemnité de gestion au bénéfice du personnel étant par ailleurs à la charge de l'Etat*), soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du conseil des syndics, après avis du Trésorier-payeur général. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il peut exiger les pièces justificatives visées à l'article D. 1618-19 CGCT. Il peut suspendre un paiement, par décision obligatoirement motivée et notifiée au président, qui peut prendre à son tour un ordre de réquisition, lui-même notifié au préfet et au Trésorier Payeur Général ; tel ordre s'impose au comptable sauf : insuffisance de fonds disponibles, irrégularité des crédits, dépense ordonnancée sur des crédits insuffisants ou autres que ceux sur lesquels elle devrait être ordonnancée, absence totale de justification du service fait (sauf certification par le président du service fait), défaut du caractère libératoire du règlement, absence de caractère exécutoire des actes pris au nom de l'association. En cas de réquisition, le président engage sa responsabilité propre.

6° - Les dispositions financières.

132. - **Ressources.** - Les ressources d'une association autorisée comprennent : les redevances des membres, les dons et legs, le produit des cessions d'éléments d'actifs, les subventions, le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association, le produit des emprunts, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement, **et tout autre produit afférent aux missions attribuées par les statuts : ont été précisés dans les statuts les redevances et participations pour services rendus aux tiers.** Les modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances sont des mentions obligatoires des statuts (D., art. 7 5°).

133. - **Redevances.** - Les redevances sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Une assemblée générale extraordinaire ne peut pas valablement modifier les bases de répartitions des dépenses et servir de base au recouvrement de la taxe syndicale (CAA Marseille, 5^e ch., 17 mai 2004, n°00MA01842, AFUA Les Jardins de Sérignan). Une délibération de l'assemblée générale autorisant son président à signer un protocole d'accord avec un associé réduisant le montant du recouvrement d'un arriéré de taxe sur des travaux d'équipements et d'une soulte relative à un remembrement, ne fait que permettre de terminer une contestation sur des avis de paiement au titre de la participation aux frais d'équipement et de remembrement et ne peut pas s'analyser en une modification de la répartition des bases (CAA Paris, 1^{re} Ch., 4 mai 2004, n°03PA03110, AFUA Les Tuileries). Sous le contrôle du Juge, ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. La répartition des dépenses par référence aux surfaces n'est admise que pour autant que la proportionnalité soit démontrée. La jurisprudence n'hésite pas contester ce mode de répartition pourtant assez souvent employé (CE, 31 mai 1978, AFR de Guiche, req. n° 99908, 99909, 99911, 4 mai 1979, Pillon, req. n° 99244 ; 8 mars 1989, Ruchaud, req. n° 544446 : Jruis-Data n° 040585). Il a été particulièrement jugé que ne pouvait pas être imposée une répartition établie uniquement sur la surface, pour calculer la participation à des travaux de remembrement, de viabilisation et d'assainissement, d'un associé dont la propriété était déjà partiellement viabilisée et desservie par les réseaux divers ; en conséquence, il appartient à l'association de procéder à un nouveau mode de calcul des taxes pour tenir compte de l'intérêt effectivement retiré par l'associé (CAA Nancy, 17 octobre 1991, n° 89NC00673, AFU de la Brigade à Heillecourt). Un arrêt a admis une répartition au *pro rata* de la longueur des façades, à propos d'une association d'assainissement d'une voie privée, pour les travaux concernant la voie elle-même (CE, 13 avril 1983, Jean-Paul Walter : Droit administratif 1983, commentaire 187). Concernant spécialement une commission d'aménagement d'un cours d'eau, le Conseil d'Etat a jugé : « l'intérêt aux travaux doit être apprécié en tenant compte, non seulement du débit de l'eau mais aussi des besoins particuliers des exploitations des riverains, ainsi que des inconvénients qui résulteraient le cas échéant, pour la collectivité des propriétaires chargés d'exécuter les travaux, de l'utilisation qu'ils auront faite de l'eau prélevée sur le cours de la rivière et restituée ensuite à celle-ci » (CE 21 mars 1975, Bertrand et Paimparay : Rec. CE 1975, p. 218). Plus généralement, la répartition en fonction de la superficie des terrains est rarement admise. De même est jugée illégale une taxe spéciale établie au prétexte d'une utilisation commerciale de l'eau distribuée (Conseil de Préfecture de Versailles, 27 mars 1953, Sauviat : Gaz. Pal. 1953, 1, p.305), ou une taxe tenant compte de l'affectation ou de la valeur desdits terrains ou des constructions qu'ils peuvent supporter, dans l'établissement de la proportionnalité à la surface des terrains (CAA Nantes, 20 janvier 1993, Despranges : RJF juillet 1993 ; n°1012).

134. - **Projet de répartition.** - Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul, assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ; ce dépôt est annoncé par affichage dans chaque commune du périmètre ou par publication dans un journal d'annonces légales du département, ou par tout autre moyen de publicité au choix du conseil des syndicats. A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations et arrête les bases de répartitions des dépenses. La délibération est notifiée aux membres de l'association aux soins du président.

135. - **Débiteur des redevances.** - Les redevances sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (D., art. 53). Une précaution doit être prise par le propriétaire vendeur d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'ASRL : il devra veiller à la notification de l'acte de vente au Syndicat, pour éviter que les impositions ultérieures continuent à être établies au nom de l'ancien débiteur (CE 8 juillet 1998, Association syndicale autorisée de drainage de Danvillers : Gaz. Pal. 1999, 1, pan. Dr. adm., p. 77).

Les tiers usagers ne peuvent pas être imposés (CE, 29 avril 1957, *Société Minoterie Béguin* ; CE, scet., 11 février 1966, *Denis* : Rec. CE 1966.104, à propos d'une taxe établie en raison du roulage intensif causé par l'exploitation de certains commerces). Si la perception de redevances pour services rendus est envisagée auprès des usagers, en aucun cas, il ne peut s'agir d'une taxe. De plus, il a été spécialement exclu par le Conseil d'Etat qu'elle soit liée à une autorisation ou à une immatriculation délivrées par l'ASRL en matière de navigation (CE, 13 novembre 1992, *Ligue du Centre de canoë-kayak* : ayant partiellement annulé un arrêté préfectoral du 8 juillet 1985 réglementant la navigation sur le Loiret, en ce qu'il avait subordonné à l'accord des propriétaires riverains, la circulation d'embarcation sur la partie non domaniale de la rivière).

136. - **Redevances spéciales.** - Des redevances spéciales sont établies pour toutes les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions., dans les deux mois à compter de la date de notification du jugement à l'association ou de la date de conclusion de la transaction. Elles sont réparties, sauf stipulation contraire des statuts, proportionnellement à la surface que possède chacun des membres dans le périmètre de l'association. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance correspondante. Une disposition transitoire précise l'application de cette disposition nouvelle la répartition des dépenses relatives aux jugements rendus le 5 mai 2006, mais non encore exécutés au 5 juillet 2006.

137. - **Modalité de recouvrement des créances.** - Le recouvrement des créances s'effectue comme en matière de contributions directes. Le président prépare le rôle d'après les bases de répartition établies par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes. Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir, rémunéré par l'association. L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé au redevable et vaut avis des sommes à payer. Les titres de recettes sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A Livre des Procédures Fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes. Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances des associations sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

138. - **Poursuites.** - Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais. Le président de l'association autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

139. - **Recours.** - Sous l'empire de l'article 16 de la Loi de 1865 et de l'article 43 du décret de 1927, un recours était ouvert devant le juge administratif, dans les trois mois de la mise en recouvrement du premier rôle ayant fait application des bases de répartition des dépenses ; le recours devait être introduit contre le premier rôle et non contre la délibération ayant fixé les bases de répartition (CE, 27 mai 1981, *Maurice Jarriau* : *Juris-Data* n° 042193 ; *Dr. adm.*, 1981, n° 222) ; en cas de retrait d'un premier rôle et de l'adoption d'une nouvelle base de répartition, le délai ne courait qu'à compter du premier rôle suivant la modification des bases (CAA Marseille, 17 mai 2004 n°00MA01842, *précitée*). Les nouveaux textes ne reprennent pas ces dispositions. Ils disposent simplement que l'introduction devant une juridiction d'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre. Sous l'empire de la loi de 1865, il était jugé que bien qu'introduit comme en matière de contributions directes, le recours contre le recouvrement n'avait pas besoin d'être précédé d'une déclaration préalable auprès du Trésorier-payeur général (CE., 28 avr. 1972, *AS du Canal St-Julien c/ Roux, req. n°82802*). L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (D. : art. 54, al. 5). L'introduction d'un recours ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuites suspend l'effet de cet acte. L'action dont dispose le débiteur pour saisir directement de ce recours, le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance, se prescrit dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte de poursuites contesté (D. : art. 54, al. 6).

140. - **Prescription quadriennale.** - L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes (D. : art. 34). L'action en recouvrement des comptables publics est interrompue par tous actes comportant reconnaissance par le débiteur de sa dette à l'égard de l'association et par tous actes interruptifs de prescription.

141. - **Hypothèque légale.** - Les créances de toutes natures d'une association à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles du propriétaire, compris dans le périmètre de l'association. **L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 a supprimé la limite antérieure aux créances exigibles depuis moins de cinq ans** (Ord. : art. 51 VIII). Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont exactement les mêmes que celles prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, en matière de copropriété et que les syndics professionnels ont l'habitude de manier.

142. - **Privilège.** - Il est maintenu par le décret du 3 mai 2006, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans la même forme. De moindre portée que l'hypothèque, il garantit le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre. Il est peu opérant à l'encontre des propriétés vouées à remembrement ou à mutation, qui ne sont généralement pas productives de revenus.

143. - **Placement des fonds.** - Les fonds des associations autorisées sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat. Il y est dérogé d'abord pour les dons, legs cessions d'actifs et subventions, sauf s'il s'agit de subventions versées par une personne publique (D. : art. 57). Il y est dérogé ensuite pour les revenus de biens meubles et immeubles et le produit des emprunts, si la réalisation des travaux qui a justifié l'emprunt est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'association. Il y est enfin dérogé pour tout autre produit, ainsi que les fonds qui proviennent des ressources de l'article R. 1618-1 CGCT.

7° - Les modifications et la dissolution

1). - Modification de l'objet ou du périmètre

144. - **Initiative.** - Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du préfet, **du syndicat**, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales du périmètre de l'association. **Il conviendra ici de présenter le projet de modification au nom du Syndicat de l'ASRL sur la base d'une délibération du Syndicat.** Les propriétaires d'immeubles non compris dans le périmètre peuvent également demander l'extension du périmètre (*Ord. : art. 37 I, al. 1^{er}*). **Dans tous les cas, l'assemblée des propriétaires est amenée à approuver les modifications et le Préfet à les autoriser au vu de la délibération de l'assemblée et d'une éventuelle enquête publique. L'arrêté préfectoral sera affiché dans les Communes concernées (OLIVET, ORLEANS, SAINT PRYVE SAINT MESMIN).**

145. **Consultation des nouveaux membres.** - En cas d'extension du périmètre, le préfet consulte en premier lieu les seuls propriétaires des immeubles susceptibles d'y être inclus (*D. : art. 68 : précisant l'Ord., art. 37 I al., 3*) ; lorsque cette consultation a lieu en assemblée, cette dernière est présidée par une personne désignée par le préfet et qui n'est pas nécessairement choisie parmi ceux-ci. Ladite assemblée se prononce à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés. Ce n'est qu'en cas de décision favorable de cette première assemblée, que le préfet soumet la proposition d'extension aux enquêtes et à la consultation de l'association. Dans le cas contraire, le préfet met fin à la procédure d'extension. La loi du 30 décembre 2006 est venue préciser que les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont soumises à l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association.

146. - **Compétence au sein de l'association.** - En principe, la proposition d'extension du périmètre ou de modification du périmètre, est soumise à une assemblée rassemblant tous les propriétaires ; sont inapplicables les restrictions prévues par les statuts pour les assemblées ordinaires (*D. : art. 67*). De plus, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre participent à l'assemblée qui se prononce sur un projet d'extension du périmètre. L'assemblée délibère à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés (*Ord. : art. 37 I, al. 2*). **C'est la même majorité qui s'applique en cas de changement de l'objet ; c'est une raison supplémentaire de rapidement disposer d'un parcellaire et des surfaces des immeubles compris dans le périmètre de l'ASRL, en vue de la préparation de l'Assemblée devant approuver les statuts modifiés.** Lorsque l'extension envisagée ne dépasse pas 7% de la superficie existante (*D. : art. 69*), et qu'a été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'y être inclus, c'est le syndicat qui se prononce sur le projet à la majorité de ses membres (*Ord. : art. 37 II*).

147. - **Enquêtes.** - Lorsque l'assemblée se prononce en faveur de la modification, le préfet ordonne une enquête publique dans les mêmes conditions de la création de l'association. Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique, lorsque l'extension porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie incluse dans le périmètre. Au vu des précisions apportées à la définition de l'objet de l'ASRL, la Préfecture pourrait envisager une enquête publique.

2). - Retrait d'un propriétaire

148. - **Initiative.** - L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association, peut en être distrait à la demande du préfet, du conseil des syndics ou du propriétaire de l'immeuble (*Ord. : art. 38*).

149. - **Compétences.** - La proposition de distraction est en principe soumise à l'assemblée des propriétaires qui se prononce à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés. Lorsque la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la surface existante, l'assemblée des propriétaires peut décider de confier la décision au conseil des syndics qui se prononcera à la majorité des syndics.

150. - **Obligations du 'retrayant'.** - Le propriétaire du fonds distrait reste redevable de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant son adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci (*Ord. : art. 38, al. 4*). Ensuite, le propriétaire qui, sauf convention contraire, se voit remettre des immeubles appartenant à l'association et situés sur la parcelle distraite, peut être tenu à indemniser l'association. Enfin, la distraction n'affecte pas l'existence des servitudes d'aménagement, d'établissement, de passage et d'appui prévues par les articles L. 152-1 à L. 152-23 du Code rural, ou par l'article L. 321-5-1 du Code forestier sur la prévention des incendies (applicables aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004), ainsi que les servitudes de passage pouvant être instituées pour l'entretien des ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, jardins, parcs et enclos attenants ou non aux habitations, tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

3). - Autres modifications statutaires

151. - **Initiative.** - Les modifications statutaires autres que la distraction d'immeubles, l'extension du périmètre et le changement de l'objet de l'association, sont débattues sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires (*Ord. : art. 39*).

152. - **Compétence.** - Une assemblée extraordinaire des propriétaires est réunie. **Il faudra donc réunir une assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts qui est ici étudiée. L'arrêté préfectoral autorisant la modification, sera affiché dans les Communes concernées (OLIVET, ORLEANS, SAINT PRYVE SAINT MESMIN).**

4) Dissolution

153. - **Initiative.** - L'association peut être dissoute par le préfet, à la demande des membres qui se prononcent à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés (*Ord. : art. 40*). L'association peut être dissoute d'office par arrêté motivé du préfet, soit en cas de disparition de son objet, soit à défaut d'activité réelle pendant plus de trois ans, soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public, dans un périmètre plus vaste, soit en cas de difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

154. - **Liquidation.** - Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le conseil des syndics, soit à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet, ayant qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ; elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale (*Ord. : art. 42*). Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers ; dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution (*D. : art. 72*).

5). - Transmission au préfet et publication de l'arrêté

155. - **Transmission au préfet.** - L'autorisation de modification peut être prononcée par le préfet. Lorsque la délibération transmise au préfet a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet (*D. : art. 40, al.. 6*).

156. - **Publications.** - La publication des modifications statutaires, des distractions d'immeubles et de la dissolution de l'association se fait comme pour l'arrêté autorisant la constitution de l'association : registre des actes administratifs, fichier immobilier et notification individuelle aux membres.

* *

Fait à OLIVET, le 30 avril 2007,
modifié le 04 mars 2008,
révisé le 03 mars 2009

Jean-Marc TALAU
Docteur en droit
Avocat au Barreau d'Orléans

TEXTES DE REFERENCE.

1. Droit commun des associations syndicales de propriétaires

Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 (*JO n°152 du 2 juillet 2004, p. 12046*), modifiée par l'article 78 de la loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit (*JO 10 décembre 2004*) (et pour mémoire : la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et l'article 42-II de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

Décret n° 2006-504 du 03 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

Arrêté du 7 novembre 2006 relatif à l'indemnité de gestion prévue à l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Abrogeant et se substituant respectivement aux :

Loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales (*Bull. des lois, 11^e S.B. 1300, n°13338*).

Décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, modifié par le décret du 21 décembre 1926, sur les associations syndicales (*JO 24 janvier 1928*), modifié par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974 (*JO 5 février 1974, p. 1364*).

*

2. Autres législations concernant l'association du Loiret et les propriétaires riverains.

Code de l'environnement (les articles pertinents sont reproduits et annexés à la présente).

Projet de loi portant programme de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (transmis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 11 février 2009 après approbation du Sénat à l'unanimité le 10 février 2009), article 21 et suivants sur les trames vertes et bleues notamment.

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (janvier 2009), articles 5 et 6 sur les trames vertes et bleues

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (*JO 31 décembre 2006, p. 20285*) ; Voir aussi Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*JO 4 janvier 1992*), Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (*JO 12 septembre 2003, p. 15633*) ; Décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1^{er} nouveau du Code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n°93-24 du 8 janvier 1999 sur la protection et la mise en valeur des paysages ; Décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (*JO 27 septembre 1992*).

Décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial (.

Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 (*JO 16 décembre 2007, p. 20280*) portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement.

Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 (*JO 23 mars 2007, p. 38203*).

Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, portant refonte de la nomenclature de l'eau ;

Code général de la propriété des personnes publiques (dont la partie législative a été adoptée par l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets (*JO 19 juillet 2005, p. 11760*), ratifiée par la loi du 30 décembre 2006.

Décret n° 2002-1027 du 1^{er} août 2002 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement (*JO du 4 août 2002, p. 13323*).

Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement de police général de la navigation intérieure.

Arrêté du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique (*JO 16 juillet 2008, p. 11330*).

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*JO 25 juin 2008, p. 10170*).

*

3. Arrêtés annexés.

- Arrêté autorisant la VILLE D4OLIVET à réaliser quatre ouvrages hydrauliques de régulation de la crue sur la rivière LE LOIRET et déclarant d'intérêt général la réalisation de ces travaux.

- Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat intercommunal du Bassin du LOIRET à réaliser des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du LOIRET sur les communes de DARVOY, FEROLLES, GUILLY, JARGEAU, MARCILLY-EN-VILLETTE, NEUVY EN SULIAS, OLIVET... et déclarant d'intérêt général la réalisation de ces travaux de restauration et d'entretien.

Arrêté préfectoral du 19 juin 2007 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du LOIRET pour l'année 2007 (un tel arrêté, adopté chaque année, est susceptible d'évolutions concernant les zones d'alertes, les seuils utilisés et les mesures de restrictions adoptées).

Arrêté établissant pour l'année 2007 la carte des points d'eau à prendre en compte pour le respect des zones non traitées définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code rural (arrêté caduc, actualité à surveiller).

Arrêté du 12 juillet 2006 fixant la carte des cours d'eau à implantation d'un couvert environnemental.

Arrêté fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du LOIRET.

Arrêté modifiant la composition de la CLE pour l'élaboration du SAGE du bassin versant de la Rivière du LOIRET.

*

4. Codifications.

C. civ. : Code civil

C. env. : Code de l'environnement

CGPPP : Code général de la propriété des personnes publiques

CGCT : Code général des collectivités territoriales

C. rur. : Code rural

C. urb. : Code de l'urbanisme.

* *